

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CORPS PARLEMENTAIRE ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

(6^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 2 juillet 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ

1. **Modification de l'ordre des travaux** (p. 3558).
2. **Apprentissage.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3558).

Article 2 (suite) (p. 3558)

Amendement n° 16 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. Germain Gengenwin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. - Rejet.

Amendements n°s 71 de M. Rigout et 85 de M. Berson : Mme Jacqueline Hoffmann, MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 71 ; rejet de l'amendement n° 85.

Amendements n°s 37 de la commission des affaires culturelles et 63 corrigé de M. Herlory : MM. le rapporteur, Guy Herlory, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 37 ; l'amendement n° 63 corrigé n'a plus d'objet.

Adoption, par scrutin, de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3560)

Mme Muguette Jacquaint, M. Augustin Bonrepaux.

Amendement de suppression n° 17 de Mme Hoffmann : MM. Marcel Rigout, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 115 de M. Ueberschlag : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 86 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 126 de M. Revet : MM. Charles Revet, le rapporteur, Gérard Collomb, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3563)

MM. Jean-Claude Cassaing, Léonce Deprez.

Amendement de suppression n° 19 de M. Hage : Mme Jacqueline Hoffmann, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 87 de M. Berson : MM. Jean-Claude Cassaing, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 88 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 89 de M. Berson et 116 de M. Legendre : MM. Michel Berson, Jacques Legendre, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 89 ; adoption de l'amendement n° 116.

Amendement n° 90 de M. Berson : M. Michel Berson. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 39, deuxième rectification, de la commission, avec le sous-amendement n° 136 de M. Jacquot : MM. le rapporteur, René Haby, Alain Jacquot, le ministre, Michel Berson. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 3568)

M. Bruno Bourg-Broc.

Amendement n° 107 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 117 corrigé de M. Bourg-Broc : MM. Bruno Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 128 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, Michel Berson, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 91 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 3572)

MM. Marcel Rigout, Michel Berson.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 3573)

MM. Jean-Pierre Soisson, Marcel Dehoux.

Amendement n° 64 corrigé de M. Herlory : MM. Guy Herlory, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 95 de M. Berson : M. Marcel Dehoux. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n°s 124 de M. Soisson et 43 de la commission : MM. Jean-Pierre Soisson, le rapporteur, le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson.

Suspension et reprise de la séance (p. 3575)

MM. Jean-Pierre Soisson, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 124.

MM. le rapporteur, le président. - Rejet de l'amendement n° 43.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 3575)

Amendement n° 21 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

Après l'article 8 (p. 3576)

Amendement n° 1 de Mme Hoffmann : Mme Jacqueline Hoffmann, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 22 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 9 (p. 3576)

Amendements de suppression n°s 23 de Mme Hoffmann et 96 de M. Eerscn : Mme Jacqueline Hoffmann, MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 127 de M. Revet : MM. Charles Revet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 9.

Après l'article 9 (p. 3577)

Amendement n° 65 de M. Herlory : MM. Guy Herlory, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n°s 118, 120 et 119 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n°s 118, 120 et 119.

Article 10 (p. 3579)

Amendement n° 97 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 98 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 44 corrigé de la commission et 99 de M. Berson : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Berson, Jean-Pierre Soisson. - Rejet.

Amendements n°s 24 de Mme Jacquaint, 100 de M. Berson, 66 corrigé de M. Herlory et 45 de la commission : MM. Marcel Rigout, Michel Berson, Guy Herlory, le rapporteur, Jean-Pierre Soisson, le ministre. - Rejet des amendements n°s 24 et 100.

M. Guy Herlory. - Retrait de l'amendement n° 66 corrigé : adoption de l'amendement n° 45.

Amendement n° 101 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 25 de M. Hage : Mme Jacqueline Hoffmann, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 3582)

Amendement n° 27 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 26 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 28 de Mme Hoffmann. - Rejet.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 3582)

Amendement n° 29 de Mme Hoffmann : MM. Marcel Rigout, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 102 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 12.

Article 13 (p. 3583)

M. Marcel Dehoux.

Amendement n° 30 de Mme Jacquaint : Mme Jacqueline Hoffmann, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 103 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 60 de Mme Hoffmann et 106 de M. Berson : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Michel Berson. - Rejet de l'amendement n° 60 ; rejet, par scrutin, de l'amendement n° 106.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 3586)

Amendement n° 31 de Mme Hoffmann : MM. Marcel Rigout, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Article 14. - Adoption (p. 3586)

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre des travaux** (p. 3587).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre fixant comme suit l'ordre du jour des séances du vendredi 3 juillet :

Matin et après-midi :

Discussion du projet de loi relatif aux juridictions commerciales ;

Deuxième lecture de la proposition de loi relative aux services de radiotélévision ;

Deuxième lecture du projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale.

A partir de seize heures :

Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale.

Par la même lettre, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement m'informe que le Gouvernement inscrit la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'indemnisation des rapatriés en tête de l'ordre du jour du mardi 7 juillet, après-midi.

L'ordre des travaux est ainsi modifié.

2

APPRENTISSAGE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant le titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail et relatif à l'apprentissage (nos 843, 881).

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 16 à l'article 2.

Article 2 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. - L'article L. 115-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 115-2. - La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117-9, entre un et trois ans ; elle est fixée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 119-4, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.

« En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, le contrat peut prendre fin, par accord des deux parties, avant le terme fixé initialement.

« Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications différentes. Il n'est exigé aucune condition de délai entre deux contrats. »

M. Hage, Mme Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-2 du code du travail. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Faute d'avoir pu obtenir la suppression de l'article 2, nous présentons cet amendement de repli qui tend à supprimer l'alinéa autorisant plusieurs contrats d'apprentissage successifs. La possibilité de conclure plusieurs contrats successifs contribue en effet à la précarité du statut de l'apprenti, sans garantir en contrepartie aucun progrès dans sa formation et dans l'élaboration de sa qualification, en raison notamment de l'extension à la préparation des titres homologués.

Je ne reviendrai pas sur les conséquences dangereuses de cette disposition pour la formation professionnelle continue.

Ma dernière observation aura trait à la rémunération de l'apprenti. Ma collègue Jacqueline Hoffmann vous a interrogé ce matin à ce propos, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, mais la réponse que vous lui avez faite ne nous a pas donné pleinement satisfaction. Je rappelle donc que les jeunes suivant une formation en apprentissage pendant deux ou trois ans toucheront, en fin de stage, 45 p. 100 ou 65 p. 100 du S.M.I.C. S'ils concluent un nouveau contrat avec l'entreprise, leur salaire sera alors ramené à 25 p. 100 du S.M.I.C. ! Nous attendons votre réponse avec une impatience certaine. Nous souhaitons, j'y insiste, que cette rémunération soit exprimée en francs.

Par cet amendement de repli, nous nous opposons à l'autorisation d'une pratique injuste dont les effets pourront se faire sentir jusqu'à ce que l'apprenti, exclu des autres voies de formation, atteigne l'âge de vingt-huit ans.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Il s'agit d'interdire les contrats d'apprentissage successifs. Cette éventualité doit être très exceptionnelle, mais il n'y a pas de raison de l'interdire. La commission a donc rejeté l'amendement n° 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Contre également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 71 et 85, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 71, présenté par M. Rigout, Mme Hoffmann et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-2 du code du travail :

« Dès l'acquisition du diplôme sanctionnant l'obtention d'une première qualification par la voie de l'apprentissage, tout jeune travailleur peut, sans condition de délai, préparer une qualification complémentaire ou différente par la voie de la formation continue ou par la signature d'un contrat de qualification tel que prévu par la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail. »

L'amendement n° 85, présenté par MM. Michel Berson, Moulinet, Bonrepaux, Cassaing, Collomb, Sueur, Metzinger, Dehoux et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-2 du code du travail :

« Tout jeune travailleur peut souscrire deux contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou des titres homologués sanctionnant des qualifications différentes et de même niveau. »

La parole est à Mme Jacqueline Hoffmann, pour soutenir l'amendement n° 71.

Mme Jacqueline Hoffmann. L'adoption de cet amendement serait de nature à améliorer le code du travail dans sa partie relative au statut des apprentis, en leur permettant, dès l'obtention du diplôme préparé par la voie de l'apprentissage, de se former sans délai pour une qualification complémentaire ou différente soit par le biais d'un contrat de qualification, soit par la formation continue.

En premier lieu, cette possibilité novatrice contribuerait à faire reconnaître l'apprentissage en tant que formation à part entière, ouvrant l'accès à de véritables formations complémentaires, contrairement à ce que prévoit le projet de loi, qui ne vise qu'à prolonger la précarité du statut d'apprentissage jusqu'à l'âge de vingt-huit ans.

En second lieu, notre proposition rendrait à l'apprentissage le crédit qui lui manque actuellement, en créant des conditions plus propices à l'obtention du diplôme préparé grâce à cette possibilité nouvelle de poursuivre ensuite une formation dans des conditions de préparation et de rémunération plus attrayantes. L'entreprise serait d'ailleurs la première bénéficiaire de ce dispositif à l'issue de ces cycles successifs de formation.

Ainsi serait clairement définie la répartition du champ d'intervention de ces diverses formations sur la base de la complémentarité de chacune d'entre elles. On valoriserait en même temps le rôle des institutions représentatives des travailleurs dans l'entreprise et celui des instances de la formation professionnelle. Aux articles suivants, nous proposerons du reste de conforter la place qui est la leur dans la définition des besoins et des contenus de formation.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Michel Berson. L'article 2 prévoit que les jeunes travailleurs peuvent souscrire des contrats d'apprentissage successifs, sans condition de délai entre deux contrats, pour l'obtention de plusieurs qualifications relevant de niveaux de formation identiques ou différents. S'il s'agit de préparer des diplômes de niveaux différents, la mesure peut être considérée comme positive. L'apprentissage est alors un moyen de promotion sociale pour les jeunes. Mais, dans le cadre de la préparation à des diplômes de même niveau, tous les abus sont possibles.

L'article 2 n'établissant aucune distinction entre les contrats successifs préparant à des diplômes de même niveau ou à des diplômes de niveaux différents, il nous a semblé nécessaire de prévoir une disposition tendant à empêcher la multiplication des contrats successifs dans le cas de la préparation de diplômes de même niveau. Dans cette hypothèse, notre amendement n° 85 tend à limiter à deux le nombre des contrats successifs.

Ce serait prendre une sage précaution et offrir une garantie essentielle aux apprentis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. L'amendement n° 71 vise pratiquement le même objectif que l'amendement précédent.

Mme Jacqueline Hoffman. Pas tout à fait !

M. Germain Gengenwin, rapporteur. J'y relève d'ailleurs une contradiction, puisqu'il met sur le même plan la formation continue et le contrat de qualification. Or, celui qui suit une formation continue est censé avoir un poste de travail, tandis que le contrat de qualification s'adresse à un autre public.

Cet amendement interdirait en fait la conclusion de deux contrats d'apprentissage successifs en renvoyant le bénéficiaire vers la formation continue. Il est donc contraire à l'esprit du projet de loi et a été, bien entendu, rejeté par la commission.

Quant à l'amendement n° 85, il tend à limiter à deux le nombre des contrats successifs visant à préparer l'apprenti à des qualifications de même niveau. La commission l'a également rejeté car, pour permettre des reconversions, il est nécessaire d'autoriser des contrats successifs de même niveau. Cependant, sensible aux préoccupations du groupe socialiste, elle a prévu, par son amendement n° 37, de requérir en pareil cas l'avis conforme du directeur du C.F.A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ce matin, je me suis déjà expliqué très longuement à ce sujet. Je renvoie les auteurs des amendements n°s 71 et 85 à ces explications. Le Gouvernement n'accepte pas ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	244
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 37 et 63 corrigé pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 37 présenté par M. Gengenwin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-2 du code du travail, insérer la phrase suivante :

« L'avis conforme du directeur du centre de formation d'apprentis est exigé lorsque les contrats correspondent à des qualifications de même niveau. »

L'amendement n° 63 corrigé présenté par M. Herlory et les membres du groupe Front national (R.N.) est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-2 du code du travail, insérer les phrases suivantes :

« Toutefois, pour les contrats d'apprentissage successifs de même degré de qualification, l'agrément préalable du directeur du centre de formation d'apprentis est exigé. La réponse doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la demande d'agrément ; passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. En principe, les contrats d'apprentissage successifs doivent préparer à des qualifications de niveaux différents. Des dérogations sont cependant possibles pour permettre des réorientations, mais l'avis conforme du directeur du C.F.A. est alors exigé.

La commission pense que pouvoir conclure des contrats successifs de même niveau est nécessaire pour faciliter les réorientations. Toutefois, pour éviter certaines dérives, elle estime, dans ce cas, que l'avis conforme du directeur doit être au préalable obtenu.

M. le président. La parole est à M. Guy Herlory pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Guy Herlory. Les contrats d'apprentissage successifs doivent correspondre à des degrés de qualification différents. A titre exceptionnel, ils peuvent correspondre à un même degré de qualification.

Par cet amendement, qui est très voisin de celui de M. le rapporteur, nous demandons, afin d'éviter des abus, que l'agrément préalable du directeur du centre de formation d'apprentis soit exigé pour les contrats successifs concernant des qualifications de même niveau. Cependant, afin de ne point bloquer les dossiers en attente, la réponse doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la demande d'agrément. Passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 63 corrigé ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission car il est satisfait par l'amendement n° 37.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est contre les deux amendements.

M. Michel Berson. On progresse !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ils visent à limiter les possibilités de conclusion de contrats successifs pour la préparation de même niveau, en subordonnant cette conclusion à l'avis préalable ou à l'avis conforme du directeur du centre de formation d'apprennis.

Pour le Gouvernement, il est souhaitable que la possibilité de conclure des contrats successifs soit offerte afin de permettre une progression dans l'échelle des qualifications et un élargissement des compétences professionnelles. La conclusion de contrats successifs est une des conditions nécessaires à la préparation de plusieurs diplômes ou titres par la voie de l'apprentissage. On ne peut envisager dès lors de soumettre à une procédure particulière cette possibilité. Ce serait toujours perçu comme limitatif. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne retient pas les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 63 corrigé devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 37.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	565
Nombre de suffrages exprimés	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	324
Contre	241

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 116-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 116-1. - Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale. Celle-ci est associée à une formation technologique et pratique qui doit compléter la formation reçue en entreprise et s'articuler avec elle.

« Ils doivent, parmi leurs missions, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. Notre groupe n'avait pas l'intention d'intervenir sur cet article, compte tenu du dépôt de deux amendements, qui n'ont d'ailleurs pas été examinés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je dois dire que l'interprétation de plus en plus restrictive des articles 92 et 98 du règlement, pratiquée ces derniers mois, tend à s'opposer au droit d'amendement des parlementaires qui entendent développer une conception et des propositions diamétralement opposées à celles du Gouvernement.

Ces manœuvres n'arriveront pas à nous faire taire, ni à nous empêcher de faire connaître nos propositions.

M. Michel Delebarre. Comme d'habitude !

Mme Muguette Jacquaint. Que proposons-nous ? Tout simplement de remplacer l'article 3 de ce projet par les dispositions suivantes : « Les centres de formation d'apprentis dispensent, sous le contrôle pédagogique de l'éducation nationale, aux jeunes travailleurs sous contrats d'apprentissage une formation associant des enseignements généraux et technologiques donnée pendant le temps de travail, complétée par des connaissances et un savoir-faire acquis par l'exercice dans l'entreprise d'une activité en relation directe avec la formation reçue. A l'intérieur d'une même semaine, le temps passé par l'apprenti au centre de formation représente au minimum 50 p. 100 du temps consacré à l'ensemble des activités exercées, dans les conditions prévues par l'article L. 117-1, au titre du contrat d'apprentissage ; l'ensemble du temps passé par l'apprenti en centre de formation et en entreprise ne pouvant en aucun cas excéder la durée légale hebdomadaire de travail. »

Cet amendement exposait une conception neuve du rôle des centres de formation d'apprentis opposée au mécanisme pernicieux institué par l'article 3.

Nous traduisions l'une des propositions que nous avions formulée dans la discussion générale et à laquelle nous attachions une grande importance.

Reconnaissant l'intérêt de l'apprentissage, nous proposons d'améliorer cette voie de formation originale qui s'insère dans notre conception de la formation d'avenir dont notre pays a besoin, complémentaire à celle qui doit développer le service public d'éducation, mais en opposition totale au rôle de filière concurrentielle que votre projet lui assigne.

Avancer dans cette voie de la complémentarité nécessaire nous conduisait à proposer un rôle nouveau aux centres de formation d'apprentis, tant leur fonctionnement actuel n'est pas satisfaisant, et votre projet n'arrangera rien.

Déjà parce qu'il laisse en l'état la disposition actuelle fixant au baccalauréat le niveau de recrutement pour enseigner en C.F.A.

Alors que vous prenez prétexte de ce constat de carence pour transférer la responsabilité de la maîtrise de l'apprentissage aux entreprises, nous, nous proposons des solutions nouvelles adaptées aux besoins et laissant la maîtrise de l'apprentissage au service public d'éducation et de formation. C'est pourquoi nous proposons que soit affirmé le principe du contrôle pédagogique de l'éducation nationale sur le contenu des formations dispensées en C.F.A. pour en garantir l'efficacité, notamment dans les aspects théoriques, dans un souci de cohérence des formations dans l'intérêt des jeunes concernés et du pays tout entier.

En deuxième lieu, notre amendement précisait clairement le cadre de la formation dispensée par les C.F.A., associant des enseignements généraux et technologiques donnés pendant le temps de travail, des connaissances et des savoirs acquis par l'expérience en entreprise conçus comme un complément.

En troisième lieu, nous proposons de fixer à un minimum de cinq cents heures la durée moyenne des cours afin d'améliorer les résultats aux examens. Malgré ces manœuvres, nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lors de l'examen de l'article 6.

Enfin, nous proposons que, dans le strict respect de la durée légale hebdomadaire du travail, le temps passé en centre de formation représente au minimum 50 p. 100 de temps consacré à l'ensemble des activités théoriques et pratiques, en centre et dans l'entreprise, quelle que soit la nature de la formation préparée.

Tel était l'amendement, porteur des bases minimales d'une rénovation des C.F.A., qu'il nous est interdit de proposer et que notre assemblée se voit dans l'impossibilité d'adopter par un artifice d'interprétation du règlement domageable pour la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, vous me permettez de préciser maintenant les questions que je vous avais posées avant l'article 1^{er}. En effet, puisque cet article a institué une nouvelle forme d'éducation, il convient de préciser comment elle va se dérouler et avec quels enseignants.

D'abord, quelle sera la part réservée à la formation générale, technologique, théorique et pratique reçue dans le centre ? Je rappelle à ce sujet notre souci de donner aux lycées professionnels les moyens d'assurer cette formation en liaison directe avec l'entreprise, puisque ces établissements assurent la qualité d'une formation générale complète et que, seule, leur fait défaut l'expérience apportée par l'entreprise. Vous nous avez dit que l'article 4 le précisait ; il serait intéressant que vous nous indiquiez dans quelles conditions.

L'apprentissage de méthodes de travail, d'acquis professionnels, la transmission d'expériences vécues doivent, certes, demeurer un élément de la formation professionnelle, ce qui convient parfaitement au niveau V, à condition qu'une formation générale suffisante permette à l'apprenti de s'adapter facilement à l'évolution rapide des connaissances et des techniques. Mais alors, quelles dispositions sont prévues ? Quelles formations ? Quels formateurs, pour que l'apprentissage confère avant tout une aptitude à suivre d'autres formations, qu'il donne à l'apprenti la faculté « d'apprendre à apprendre » ?

Cette préoccupation doit être plus vive encore si vous envisagez d'instituer une filière de formation parallèle étendue aux niveaux IV et III. Il conviendra dès lors d'assurer une formation générale de haut niveau afin que l'étudiant puisse avoir une maîtrise théorique suffisante pour s'adapter aux diverses techniques, à leur évolution rapide, et acquérir d'autres connaissances.

Aussi les questions que j'ai déjà posées sur la formation apportée par les établissements, sur le statut, sur la formation et la qualification des maîtres, sur leur niveau, sur leurs références pédagogiques et professionnelles, prennent-elles ici toute leur importance, à plus forte raison en ce qui concerne l'évolution de cette formation vers les niveaux IV et V.

En résumé, ce projet peut améliorer la formation au niveau V. Il n'apporte aucune garantie pour l'instant sur l'extension que vous envisagez aux niveaux IV et III. Il reste absolument dans le flou et nous inspire à ce sujet les plus vives inquiétudes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Mme Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Marcel Rigout.

M. Marcel Rigout. L'adoption de notre amendement permettrait de revenir à l'actuelle rédaction de l'article L. 116-1 du code du travail.

La nouvelle rédaction de cet article, proposée par le Gouvernement, constitue un des éléments essentiels de ce projet en instituant l'apprentissage en tant que filière concurrente de l'enseignement technique et technologique. Ce mécanisme est particulièrement pernicieux puisqu'il ouvre l'apprentissage à des catégories de formation qu'il est actuellement incapable d'assurer, sauf à les concevoir dans la perspective d'une sélection accentuée.

C'est le nivellement par le bas de la formation.

Autrement dit, cet article reconnaît et justifie la priorité des formations maison, la formation délivrée par les centres de formation d'apprentis, qui devront mettre leur enseignement en conformité avec l'intérêt immédiat et à court terme des entreprises, en opposition avec le rôle d'aide à l'acquisition des connaissances théoriques et pratiques, permettant une réelle insertion professionnelle des jeunes, que nous préconisons et qui ne doit pas être tributaire de l'entreprise avec laquelle le contrat d'apprentissage a été conclu.

Les dispositions de cet article confirment que le but visé n'est pas l'amélioration des conditions actuelles de l'apprentissage dans le sens d'une plus grande justice sociale, favorisant l'efficacité économique.

Ainsi, la faiblesse des taux de réussite aux examens par rapport aux préparations assurées par l'enseignement technique n'en sera qu'aggravée. Alors que l'ouverture de l'apprentissage au niveau IV nous est présentée comme un progrès, les résultats de l'expérimentation pratiquée dans la métallurgie montrent que cette ouverture ne bénéficie pas aux apprentis titulaires d'un C.A.P.

En combattant cet article, les députés communistes sont animés de la volonté de permettre à l'apprentissage, par la rénovation des C.F.A., de mieux préparer à ce qu'ils savent déjà faire, la condition première pour parvenir à cet objectif étant, chacun le reconnaît, l'augmentation du temps passé en C.F.A. - mais nous y reviendrons au cours de la discussion d'autres articles. Ce n'est pas en allant dans le sens inverse, comme le fait votre projet de loi, monsieur le ministre, que vous répondrez à cette exigence, porteuse d'avenir.

C'est pourquoi j'invite l'Assemblée à voter notre amendement n° 17 supprimant cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. M. Rigout ne sera sans doute pas surpris d'apprendre que la commission a rejeté cet amendement. L'article 3 a justement pour objet de donner une autre dimension à l'apprentissage, en permettant son ouverture vers des niveaux de formation plus élevés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Ueberschlag, Jacquat et Charé ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-1 du code du travail par la phrase suivante :

« Cette formation peut comporter, pour les apprentis, l'enseignement d'une langue vivante étrangère. »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Cet amendement tend à permettre l'enseignement d'une langue étrangère au cours de l'apprentissage.

D'abord, pour des raisons de principe.

Vous l'avez rappelé ce matin, monsieur le ministre, au cours de la discussion de l'article 1^{er}, la formation doit évoluer en fonction des besoins de la situation d'aujourd'hui et, surtout, de demain.

Les formateurs aussi doivent s'adapter à ces besoins. La formation ne doit pas être figée par le manque d'adaptabilité des formateurs aux besoins ni par le refus de ce qui, à l'évidence, nous attend en 1992.

En 1992, ce sera le meilleur qui gagnera et le meilleur sera celui qui saura produire le mieux, bien sûr, mais surtout celui qui saura comprendre, vendre et communiquer avec son voisin.

On dit que les Français sont par nature allergiques à la langue des autres. Je sais aussi que ce n'est pas forcément au législateur de définir le contenu de l'enseignement, mais il doit donner des impulsions et des incitations irréversibles.

Nos apprentis aussi doivent être armés pour affronter 1992. Ce seront eux les actifs de demain. Dans les régions frontalières, par exemple, des échanges d'apprentis au moyen de stages ont déjà lieu. Permettre l'acquisition d'une langue étrangère au cours de l'apprentissage devrait être facilité par le passage de 360 à 400 heures de la durée de l'enseignement dispensé en C.F.A.

Je vous demande de bien vouloir réserver une suite favorable à l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Cet amendement a été retiré en commission.

Personnellement, je suis évidemment très sensible aux arguments de notre collègue M. Ueberschlag. Elus de départements frontaliers, nous mesurons l'importance d'une deuxième langue vivante.

La deuxième langue est obligatoire dans les niveaux supérieurs, baccalauréat professionnel et B.T.S. Pour les niveaux inférieurs, par exemple le C.A.P., je m'en remets là à la sagesse de l'Assemblée.

Vous avez d'ailleurs vous-même répondu en partie à la question, monsieur Ueberschlag ; orienter la pédagogie ne fait pas partie des attributions du législateur. J'aimerais toutefois connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ma réponse à M. Ueberschlag rejoint celle que j'aurais pu faire à M. Bonrepaux qui s'étonnait d'une absence de précision dans tel ou tel domaine : la Constitution, par ses articles 34 et 37, opère une distinction entre le domaine législatif et le domaine réglementaire.

Dans le cas d'espèce, il est évidemment tout à fait souhaitable, et M. Ueberschlag a eu raison de le souligner, que l'enseignement des langues étrangères se développe dans toutes les voies de formation. Rien n'interdit aux C.F.A. d'organiser de tels enseignements et, pour autant que je sache, cela est déjà prévu dans les programmes de certaines formations, comme par exemple celle des employés de restaurant.

L'amendement qui, à juste titre, ne comporte aucune obligation, ne modifierait donc pas la situation actuelle et - M. Ueberschlag l'a lui-même reconnu au passage - la préoccupation qu'il a exprimée n'appelle donc pas de mesure législative. Je pense que M. Ueberschlag a souhaité entendre le ministre des affaires sociales encourager le développement des langues étrangères. Voilà qui est fait. Je ne doute pas que M. Ueberschlag, ainsi satisfait, acceptera de retirer son amendement. *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Delebarre. C'est un grand pas en avant tout de même !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ueberschlag ?

M. Jean Ueberschlag. Je vous remercie, monsieur le ministre, de nous avoir donné les assurances que nous attendions.

M. Michel Delebarre. Quelles assurances ? Il y a un problème de communication entre vous ! *(Sourires.)*

M. Gérard Collomb. Il y a un problème de langage !

M. Jean Ueberschlag. Je fais toute confiance à M. le ministre. Il nous a promis que par voie réglementaire, il ferait en sorte que l'enseignement d'une langue vivante étrangère soit rendu possible au niveau des C.F.A.

M. Michel Delebarre. Il n'a pas dit cela !

M. Jean Ueberschlag. Dans ces conditions, que vous soyez d'accord ou non, je retire mon amendement. *(Applaudissements sur quelques bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Jean-Claude Casseing. Vous déformez les propos du ministre !

M. Michel Delebarre. Vous l'avez échappé belle, monsieur le ministre !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, ce n'est pas un événement extraordinaire !

M. Jean Bonhomme. Il n'y a pas de quoi s'émouvoir !

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

MM. Michel Berson, Moulinet, Bonrepaux, Cassaing, Collomb, Sueur, Metzinger, Dehoux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-1 du code du travail, substituer aux mots : " Ils doivent, parmi leurs missions ", les mots : " Cette formation doit, parmi ses objectifs ". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Les formations en alternance doivent être conçues globalement, comme un tout associant à part égale formation pratique, formation théorique et formation générale, et ce sans subordination des unes par rapport aux autres, sans cloisonnement entre les unes et les autres.

C'est pourquoi cet amendement vise à permettre que la mission de développement de l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle soit l'objectif non pas de la seule formation en C.F.A., mais bien de la formation dans son ensemble, c'est-à-dire de la formation reçue en C.F.A. comme en entreprise.

En acceptant cet amendement, monsieur le ministre, vous dissiperiez certaines ambiguïtés quant à la conception que l'on peut avoir des formations en alternance en général et de l'apprentissage en particulier, dont la spécificité est d'assurer l'égalité entre la formation reçue dans l'entreprise et la formation reçue hors de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Il est, en effet, nécessaire que la formation donnée en C.F.A. ouvre sur des formations ultérieures, mais on ne peut, si on veut être réaliste, imposer la même obligation aux entreprises.

M. Michel Berson. Je suis heureux de vous l'entendre dire !

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Oui, mais on ne peut tout de même pas placer des obstacles...

M. Michel Berson. Des garanties, pas des obstacles !

M. Germain Gengenwin, rapporteur. ... au développement des contrats d'apprentissage.

C'est dans cet esprit que la commission a rejeté l'amendement.

Mme Muguette Jacquelin. C'est une course d'obstacles !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pour une fois, le Gouvernement ne sera pas d'accord avec la commission. *(Ah ! sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gérard Collomb. Ah ! Je le savais !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il est vrai que c'est avec intérêt, je dirai même avec émotion... *(Sourires)*

M. Michel Berson. Nous vivons un grand moment !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... qu'il a constaté que le groupe socialiste proposait de revenir au texte initial du Gouvernement.

Dans ces conditions, le Gouvernement aurait, évidemment, mauvaise grâce à s'y opposer.

Mme Jacqueline Hoffmann. Il en fait des efforts !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gengenwin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Après les mots : " des études ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-1 du code du travail :

« par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel, de l'enseignement technologique ou par toute autre voie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Il s'agit de préciser qu'un jeune ayant terminé son apprentissage pourra revenir dans le système scolaire, soit dans un lycée d'enseignement professionnel, soit dans un lycée technique pour poursuivre ses études.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Revet a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 116-1 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les centres de formation d'apprentis, ou tout autre établissement assurant une formation initiale en alternance, peuvent se voir rattacher des classes préparatoires à l'apprentissage dont l'enseignement comporte des stages contrôlés par l'Etat et accomplis auprès de professionnels agréés conformément à l'article L. 117-5. »

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Cet amendement tend à permettre de rattacher des classes préparatoires à l'apprentissage à des centres de formation d'apprentis ou à tout autre établissement assurant une formation initiale en alternance.

De trop nombreux jeunes sortent du cycle scolaire dans des situations très difficiles, plus parfois qu'elles ne l'étaient au début de la scolarité. Difficultés pour apprendre, peu de motivation pour l'enseignement, aucun appui du milieu familial : l'environnement freine la progression de ces jeunes qui, peut-être, s'ils avaient le sentiment de commencer à apprendre le métier qu'ils souhaitent, trouveraient un nouvel élan.

En outre, pour ces jeunes en difficulté scolaire, le passage d'un établissement à un autre pose de nombreux problèmes. La création d'une sorte de filière continue jusqu'au C.A.P. à l'examen de fin d'études pourrait être un facteur de réussite non négligeable pour ces élèves que l'on ne peut pas laisser sur la touche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Le problème des jeunes en difficulté est très grave et préoccupe tous les conseils régionaux, responsables de l'apprentissage et des lycées. Il mérite, à mon sens, une réflexion en profondeur pour définir la pédagogie la mieux adaptée et les différentes responsabilités dans ce domaine.

D'ailleurs, la possibilité que M. Revet veut inscrire dans la loi existe déjà dans la pratique. En effet, actuellement, une circulaire rend possible le transfert de près de 2 000 élèves de C.P.A. en C.F.A. Le tout est de savoir si l'on veut étendre cette possibilité en prévoyant des mesures incitatives.

Pour ma part, je m'interroge, car, je le rappelle, le problème dépasse le cadre de l'apprentissage, et je doute que la solution proposée par M. Revet permette de le résoudre.

M. Michel Delebarre. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. L'amendement de M. Revet illustre bien la position d'une partie de la majorité.

Partant d'un problème réel - l'inadaptation d'un certain nombre de jeunes des C.P.P.N., - M. Revet nous propose de « déscolariser » les élèves en difficulté. Si on le suit jusqu'au bout, pourquoi ne pas ramener l'âge de la scolarité obligatoire à quatorze ans et envoyer ensuite dans les C.F.A. ceux qui se sont mal adaptés à l'enseignement ?

A partir d'un problème réel, je le répète, M. Revet parvient à des conclusions hasardeuses. S'il nous avait proposé de réformer les C.P.A., peut-être en liaison avec les C.P.A., et en appliquant une pédagogie différente et en revalorisant l'enseignement technologique qui y est dispensé, alors nous aurions pu le suivre. Mais sa proposition porte en elle un risque de régression que lui-même déplorerait ensuite.

M. Michel Delebarre. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai écouté avec un grand intérêt M. Collomb qui a déclaré que s'il ne s'était agi que de rénover les C.P.A., il nous suivrait.

M. Gérard Collomb et M. Michel Delebarre. Les C.P.P.N. !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Et les C.P.P.N., rassurez-vous !

Pendant votre absence, monsieur Collomb, j'ai eu justement l'occasion...

M. Gérard Collomb. De temps en temps, rarement, vous faites de bonnes choses ! (Sourires.)

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... de présenter le programme d'accompagnement de cette réforme de l'apprentissage dans lequel, pour ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, figure dès 1987-1988 la rénovation des classes préparatoires à l'apprentissage et des classes pré-professionnelles de niveau ; il est réconfortant, monsieur Collomb, de vous sentir derrière soi ! (Sourires.)

M. Michel Delebarre. A côté !

Mme Jacqueline Hoffmann. Attention !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Revet, la possibilité que vous souhaitez ouvrir existe d'ores et déjà et des créations de classes sont prévues, qui se feront par voie réglementaire. Je souhaite donc que vous retiriez votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Je la retire et je vous remercie, monsieur le ministre, de ces précisions.

Je tiens à dire à M. Collomb qu'il n'est pas question pour moi de remettre en cause l'âge de la scolarité obligatoire. Mais il faudrait s'entendre sur ce qu'on appelle « formation ». S'agit-il d'instaurer un cycle scolaire unique ? S'agit-il, sous prétexte d'assurer l'égalité des chances, de vouloir couler tous les enfants dans le même moule ?

Mme Jacqueline Hoffmann. C'est leur donner la même chance !

M. Charles Revet. Si une filière nouvelle peut favoriser l'épanouissement de certains jeunes en difficulté, il faut la mettre en place ; je souhaite en tout cas que les demandes des familles soient prises en considération.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Après l'article L. 116-1 du code du travail, il est inséré un article L. 116-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 116-1-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 116-1 :

« - un centre de formation d'apprentis et une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage dans des conditions fixées par décret peuvent conclure une convention selon laquelle l'entreprise assure une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis ;

« - un centre de formation d'apprentis peut conclure avec un lycée professionnel, public ou privé sous contrat, une convention selon laquelle le lycée professionnel assure une partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis. »

La parole est à M. Jean-Claude Cassaing, inscrit sur l'article.

M. Jean-Claude Cassaing. L'article 4 est un bon exemple des ambiguïtés de ce projet et des dérives auxquelles il peut donner lieu. C'est sans doute l'un des articles les plus contestables.

En effet, s'il s'agit de permettre la conclusion de conventions entre les C.F.A. et les entreprises, ou entre les C.F.A. et des lycées professionnels, nous sommes d'accord. Nous pensons en effet de bonne méthode de renforcer les échanges, la complémentarité entre les lieux d'apprentissage.

Mais cet article 4 comporte surtout des possibilités de dérogation au principe de la formation des apprentis en C.F.A., et un certain nombre de dispositions contredisent la complémentarité souhaitable dans l'apprentissage. Derrière la discrétion des termes se cache une particularité assez

énorme : le droit pour les entreprises « de devenir des centres de formation quasi autonomes » - c'est là une citation de la page 64 du rapport de la commission des affaires culturelles.

Ainsi, par dérogation, des entreprises pourront non seulement assurer la formation pratique, mais aussi l'enseignement général, la formation théorique, dénommée ici discrètement formation technologique.

Ce paragraphe propose en fait de remplacer le « tout école », qui n'a plus cours, par le « tout entreprise », de remplacer une rigidité qui n'existe plus dans l'enseignement technique, par une rigidité inverse qui fait de l'entreprise le lieu unique de la formation pratique et de la formation théorique.

Cette référence au « tout entreprise » paraît relever d'une doctrine un peu ancienne. Et pourquoi vouloir déposséder les C.F.A., précisément liés au milieu des entreprises, de leurs compétences à donner aux apprentis la formation générale et théorique nécessaire aux métiers de demain ?

Ce paragraphe de l'article 4 semble présupposer l'employeur plus capable, plus efficace, plus disponible par principe, que les maîtres d'enseignement général en fonctions dans les C.F.A.

Ainsi que je l'indiquais dans la discussion générale, les chefs d'entreprise n'hésitent plus aujourd'hui à faire appel, pour la formation générale, aux spécialistes à temps plein, enseignants dans les lycées professionnels ou, pourquoi pas, dans les C.F.A. Je ne suis pas sûr que l'entreprise, lieu de travail, soit le meilleur lieu d'apprentissage pour la formation générale et technologique.

Mais ces remarques qui s'appliquent aux diplômés de niveau V me paraissent prendre une force encore plus critique pour les diplômés de niveaux III et IV, pour les B.T.S. et les bacs professionnels. Ainsi, selon ce paragraphe de l'article 4, les bacs professionnels et les B.T.S. pourront être préparés dans l'entreprise seule, à la fois pour les savoir-faire et pour la formation générale. Ce n'est plus au modèle allemand que nous nous référons, mais au mirage japonais.

Je crains que cet article 4 n'ait des conséquences dommageables, monsieur le ministre. Il peut en effet autoriser une dérive vers des « formations maison » pour des « diplômés maison » qui intéressent uniquement l'entreprise devenue centre de formation autonome. Vous l'avez d'ailleurs senti, tout comme la commission, laquelle a introduit, pour lui faire contrepoids, l'amendement de M. Haby qu'il me permettra de qualifier d'« amendement bonne conscience ».

Monsieur le ministre, n'y a-t-il pas une certaine contradiction à proposer dans le même article des conventions entre les établissements professionnels de l'éducation nationale et les C.F.A. après avoir enlevé à ces derniers, dans un premier paragraphe, la part d'enseignement général qu'ils assurent traditionnellement ? Mettre en cause l'efficacité, la capacité à bien faire de l'enseignement général est aussi absurde que de refuser la formation pratique acquise dans l'entreprise.

Enfin, dernières remarques à propos de l'amendement de M. Haby : il ne paraît pas correspondre aux critères d'autonomie financière évoqués ce matin par M. Soisson et par vous-même, monsieur le ministre. Par ailleurs, sa dernière disposition, concernant l'hébergement, lui donne un tour un peu condescendant vis-à-vis des lycées professionnels. Son exposé des motifs a attiré mon attention, car on pourrait croire que les prestations hôtelières assurées par les lycées professionnels et les C.F.A. constituent la raison principale de cet amendement.

Cet article 4, monsieur le ministre, mérite des éclaircissements et une réécriture. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste a présenté plusieurs amendements et attend des explications.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. J'interviens contre la proposition qui vient d'être faite de supprimer le deuxième alinéa de l'article 4, car cet article va précisément dans le sens que je souhaitais dans mon intervention d'hier. Il faut que les centres de formation d'apprentis bénéficient d'une souplesse d'adaptation qui n'existe pas suffisamment actuellement.

Il ne faut pas que les centres de formation d'apprentis restent figés dans leur camp et soient en quelque sorte une chasse gardée. Ils avaient d'ailleurs quelquefois un certain caractère malthusien.

Il faut qu'il y ait plus de possibilités de coopération avec les entreprises. C'est l'objet du premier alinéa. Il faut, enfin, un esprit d'ouverture sur l'éducation nationale.

C'est pourquoi je m'étonne de la proposition qui vient d'être faite. Nous avons indiqué que nous souhaitions de plus en plus une coopération entre l'enseignement et les entreprises.

Cette coopération doit intervenir précisément à l'intérieur de ces centres de formation d'apprentis. J'ai rappelé qu'il était souhaitable qu'il y ait de plus en plus un partenariat entre les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis, certaines responsabilités de ces centres pouvant être confiées aux enseignants de ces lycées professionnels. L'article 4 va tout à fait dans le bon sens, car il traduit un esprit d'ouverture.

C'est pourquoi, au nom de mes amis, j'ai déclaré que nous le soutenions et que nous souhaitions qu'il soit mis en application dans un esprit de réel partenariat.

M. le président. M. Hage, Mme Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à Mme Jacqueline Hoffmann.

Mme Jacqueline Hoffmann. Par cet amendement, nous proposons la suppression de l'un des articles les plus inacceptables du projet. Il illustre toute l'ambiguïté de la démarche proposée ainsi que le fossé qui existe entre l'exposé des motifs et le dispositif.

Cet article permet aux entreprises de dispenser elles-mêmes une partie des enseignements technologiques normalement dispensés par les centres de formation.

Cela nous conduit à formuler deux questions.

S'agit-il de régler par ce moyen le problème de l'insuffisance quantitative et qualitative de la formation dispensée par les C.F.A. ? Auquel cas la première question qui vient à l'esprit est la suivante : en quoi une entreprise, qui est avant tout un lieu de production, serait-elle plus apte à dispenser une partie des enseignements technologiques, alors qu'elle ne dispose pas des enseignants et des formateurs aptes à dispenser cette formation ? La solution à ce problème passe par une augmentation des moyens de ces centres, par leur rénovation pédagogique, par une amélioration de la formation des formateurs.

S'agit-il d'accroître encore la maîtrise patronale sur le contenu de la formation, sans aucun contrôle pédagogique, et de restreindre encore la formation théorique et générale pour accentuer la dépendance des jeunes apprentis par rapport à l'entreprise d'accueil, comme un certain nombre d'amendements le proposent ?

Cet article prépare le terrain à une offensive contre les C.F.A., que le patronat appelle de tous ses vœux en tentant de les vider encore plus de tout enseignement. Il relativise la portée de l'article qui élève de 360 à 400 heures le temps passé en C.F.A., *a fortiori*, lorsqu'on sait que la moyenne actuelle est d'environ 410 heures.

Enfin, on ne peut que s'insurger contre le caractère de cet article par lequel vous demandez de signer un chèque en blanc au patronat.

Quelles seront ces conditions que vous renvoyez au décret ? A partir de quand une entreprise sera-t-elle reconnue apte à dispenser ces enseignements ? Quel contrôle pédagogique sera effectué, et par qui ?

Ce dessaisissement du service public de la formation au profit des patrons permet de comprendre pourquoi votre projet, pourtant si généreux pour le patronat, est relativement silencieux sur les moyens et la réforme des C.F.A.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. L'article 4 est évidemment fondamental, et je suis infiniment désolé de devoir dire à Mme Hoffmann qu'une fois de plus la commission a rejeté cet amendement.

En fait, il s'agit de permettre à des ingénieurs, à des membres de l'entreprise de participer à la formation théorique des jeunes.

Quand on connaît la valeur des ingénieurs qui font évoluer les techniques, progresser les entreprises, il serait très regrettable de ne pas profiter de leurs capacités pour assurer la formation des jeunes.

On nous parle d'un chèque en blanc. Non ! Il est bien précisé qu'un agrément spécifique doit être accordé à l'entreprise qui assure cette formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il y a tout de même des limites aux procès d'intention. Je le dis un petit peu à Mme Hoffmann, mais beaucoup à M. Cassaing qui a fait une présentation caricaturale de cet article.

D'abord, cet article ne livre pas pieds et poings liés l'apprentissage aux entreprises.

M. Jean-Claude Cassaing. Mais si !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Merci de confirmer que je n'avais pas caricaturé votre propos. J'étais encore au-dessous de la vérité. J'ai répété ce que vous aviez dit et qui est totalement faux.

D'abord, parce que la formation théorique - vous ne l'avez pas dit - reste dispensée en centre. Ensuite, parce que l'article 4 ne prévoit pas le remplacement du C.F.A. par l'entreprise pour la totalité de la formation technologique et pratique ayant lieu normalement en centre, mais simplement pour une partie. On en ouvre la possibilité. Pourquoi en ouvre-t-on la possibilité ? Parce que l'on souhaite permettre l'accès des apprentis, dans le cadre de leur formation, à des matériels coûteux et novateurs qu'ils ne pourraient pas utiliser ailleurs. Il s'agit de permettre aux apprentis d'accéder aux techniques de pointe.

Le contrôle est par ailleurs assuré. Il suffit de lire l'article 4 pour le constater. Il y a un contrôle tant de la part des services de l'inspection de l'apprentissage que des comités d'entreprise - je vous renvoie à l'article 10 - ainsi qu'à la faveur de la conclusion de la convention. Toutes les garanties nécessaires me semblent réunies pour ce type de coopération, et l'attitude qui est la vôtre est précisément cette attitude frileuse de repli sur soi, de refus d'ouverture à l'entreprise dont vous nous avez dit hier au cours de votre intervention qu'elle appartenait au passé. Eh bien, le passé n'est pas mort, et je le déplore ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et l'U.D.F.)*

Mme Jacqueline Hoffmann. Ce n'est pas sérieux !

M. Marcel Rigout. C'est une diversion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

Mme Jacqueline Hoffmann. Le groupe communiste vote pour !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Michel Berson, Moulinet, Bonne-paux, Cassaing, Collomb, Sueur, Metzinger, Dehoux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-1-1 du code du travail. »

La parole est à M. Jean-Claude Cassaing.

M. Jean-Claude Cassaing. Monsieur le ministre, vous excellez effectivement dans l'art de la caricature.

Vous me reprochez de vous faire un procès d'intention. J'ai dit que ce texte autorisait des dérives dangereuses. Vous me répondez que c'est faux. Mais prenons le rapport que M. le rapporteur m'a reproché de ne pas citer.

Au premier paragraphe de la page 64, on lit ceci :

« Cet article est l'un des articles les plus novateurs du projet de loi en ce qu'il permet, sous certaines conditions, à des entreprises de devenir des centres de formation quasi autonomes assurant à la fois l'apprentissage et la partie théorique qui lui est associée. »

Vous avez assuré le contraire, monsieur le ministre, et je suis tout à fait prêt à vous croire, mais le rapporteur, qui a entendu vos explications et a travaillé avec l'ensemble de la commission, ne semble pas de votre avis.

Permettez-moi de citer le quatrième paragraphe de la page 64 du rapport :

« On doit donc se féliciter que le projet de loi ouvre la possibilité pour les entreprises en ayant les moyens en équipement et en personnel, d'assurer elles-mêmes la formation générale des jeunes apprentis. »

S'il ne s'agit que d'ouvrir une possibilité de formation pratique dans les entreprises, c'est déjà ce que font les établissements de l'enseignement technique et les C.F.A. Il n'y a rien de novateur. Si, au contraire, il s'agit de réunir la formation pratique et la formation théorique dans le seul lieu de travail, c'est-à-dire l'entreprise, je dis qu'il y a un risque. Le rapport est très explicite sur ce sujet. Vous démentez les propos du rapporteur ; vous affirmez que nous n'avons pas bien compris le texte. Peut-être alors l'article 4 mériterait-il d'être réécrit. Car en dépit des éclaircissements qu'il avait pu obtenir, M. le rapporteur avait compris la même chose que moi.

Monsieur le ministre, mes propos n'étaient en contradiction ni avec le discours sur l'utilité de l'ouverture aux entreprises que je tenais hier ni avec notre souhait de développer le partenariat dans l'apprentissage. Mais nous ne voulons pas réserver aux entreprises le monopole de la formation en apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. L'amendement n° 87 prête aux entreprises - les explications de M. Cassaing viennent de le confirmer - de bien mauvaises intentions. Pourtant, pour assurer sa richesse l'entreprise doit investir dans les hommes de demain et participer à leur formation. Elle est la mieux placée pour le faire.

Alors, craint-on la concurrence dans ce domaine ? Je serais désolé si c'était le cas, car l'apprentissage ne saurait réussir que si l'enseignement et l'entreprise y participent main dans la main.

Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement propose de rejeter l'amendement.

Je vais faire lecture à M. Cassaing du projet de loi.

« Art. L. 116-1-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 116-1 :

« - un centre de formation d'apprentis et une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage dans des conditions fixées par décret peuvent conclure une convention selon laquelle l'entreprise assure une partie des formations technologiques et pratiques » - et le français, ce n'est pas de la technologie - « normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis. »

M. Jean-Claude Cassaing. Vous démentez donc les propos du rapporteur !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ne démens rien du tout, monsieur Cassaing. Je confirme simplement que vous n'avez pas lu le projet de loi.

M. Jean-Claude Cassaing. Je l'ai lu, monsieur le ministre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Sinon, vous n'auriez pas fait au Gouvernement ce procès d'intention.

M. Jean-Claude Cassaing. Le rapporteur dit le contraire après vous avoir entendu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Michel Berson, Moulinet, Bonne-paux, Cassaing, Collomb, Sueur, Metzinger, Dehoux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-1-1 du code du travail par la phrase suivante :

« La convention conclue entre l'entreprise et le centre de formation d'apprentissage doit notamment préciser la qualification et les compétences requises pour le maître d'apprentissage désigné par l'entreprise. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'article 4 ne présente pas de garanties quant à l'organisation de la formation en C.F.A. et aux compétences des formateurs en entreprise, notamment pour la préparation des diplômes d'un niveau supérieur à V.

Qu'il s'agisse du niveau de recrutement des enseignants en C.F.A., des conditions d'agrément des maîtres d'apprentissage, des conditions d'ouverture des sections de C.F.A. préparant aux niveaux IV et III, de la composition des jurys d'examen, le projet de loi n'apporte aucune réponse précise.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous avons déposé un amendement qui prévoit que la convention conclue entre l'entreprise et le centre de formation d'apprentissage doit préciser la qualification et les compétences requises pour le maître d'apprentissage.

Je profite de la défense de cet amendement pour vous poser plusieurs questions précises, relatives notamment à la préparation des diplômes d'un niveau supérieur à V.

Concernant les compétences des professeurs des C.F.A., ces enseignants devront-ils avoir, selon vous, un niveau de formation et de qualification équivalent à celui des professeurs de lycée pour une préparation de même niveau ?

Ces enseignants devront-ils avoir la pratique du travail pédagogique en équipe et l'habitude du dialogue avec les entreprises ?

En ce qui concerne la compétence des formateurs en entreprise, pouvez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, si vous exigez que les maîtres d'apprentissage aient un niveau de formation supérieur au niveau du diplôme préparé par l'apprenti, et exigerez-vous que l'avis du directeur du C.F.A. soit recueilli ?

En fournissant des réponses précises à ces questions précises, vous nous rassurez quant à l'amélioration de la qualité de l'apprentissage à laquelle ce projet de loi prétend.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, qui estime inutile de prévoir cette disposition dans la loi. Cela fait normalement partie du contrat entre le C.F.A. et l'entreprise.

M. Michel Berson. Cela va sans dire, mais cela irait tellement mieux en le disant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je fournirais volontiers des réponses précises à des questions précises si M. Berson posait des questions précises. Mais comment le pourrait-il alors qu'il ne sait pas ce qu'est un maître d'apprentissage ?

M. Jean-Claude Cassaing. Mais si !

M. Michel Berson. Soyez poli !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Non, monsieur Berson, vous ne savez pas ce qu'est un maître d'apprentissage ! De quoi s'agit-il ?

Je rappelle que nous sommes dans le cadre de l'article 4 et qu'il s'agit de la possibilité...

M. Jean-Claude Cassaing. C'est votre lecture !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Cassaing, écoutez ! Vous allez peut-être comprendre !

M. Gérard Collomb. Encore des leçons ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous ne vous en portez pas si mal, depuis le temps que nous nous fréquentons, monsieur Collomb !

M. Jean-Claude Cassaing. Ne vous énervez pas, monsieur le ministre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Dans le cadre de l'article 4, qu'est-il prévu ?

M. Jean-Claude Cassaing. Je vous écoute - avec M. Berson.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il est prévu la possibilité pour un C.F.A. de passer convention avec une entreprise pour que celle-ci assure une partie des enseignements technologiques et pratiques qui normalement doivent avoir lieu au sein du centre. Mais il ne doit pas y avoir de maître d'apprentissage dans cette entreprise ! Le maître d'apprentissage, qui est-ce ? C'est l'employeur du jeune apprenti ! Par définition, ce n'est pas l'entreprise en question, monsieur Cassaing, monsieur Berson !

M. Michel Berson. C'est une réponse dilatoire ! La question se pose réellement !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous faites un contresens total !

M. Michel Berson. Mais non !

M. Jean-Claude Cassaing. C'est vous qui faites des fautes de sens !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous faites un contresens total, et si vous n'avez pas compris, je recommencerai mes explications !

Je poursuis. Les entreprises qui concluent des conventions avec les C.F.A. doivent être par ailleurs habilitées par l'inspection d'apprentissage. Toutes les garanties de qualité que vous semblez rechercher résulteront de cette procédure d'habilitation préalable. Au surplus, je le répète à dessein, le terme de « maître d'apprentissage » est tout à fait inapproprié pour désigner les personnes qui délivreront une partie des enseignements normalement dispensés en centre.

Le maître d'apprentissage, c'est l'employeur, celui qui a passé un contrat avec l'apprenti. Par définition, ce n'est pas l'entreprise dans laquelle il va suivre, en application d'une convention, une partie des enseignements technologiques et pratiques. Si c'était l'entreprise avec laquelle il a passé un contrat, il n'y aurait pas besoin de convention, et donc pas besoin de le prévoir dans la loi. C'est clair !

Cela explique que je ne parle pas des maîtres d'apprentissage à l'article 4, parce que ce serait souscrire au contresens que j'ai essayé de mettre en lumière. J'en traiterai à l'article suivant, et je répondrai alors bien volontiers à votre question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 89 et 116, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 89, présenté par MM. Michel Berson, Moulinet, Benrepaux, Cassaing, Collomb, Sueur, Metzinger, Dehoux et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-1-1 du code du travail par la phrase suivante :

« Toute convention conclue entre l'entreprise et le centre de formation d'apprentis doit notamment préciser que le contrôle pédagogique des enseignements technologiques dispensés est du ressort du centre de formation des apprentis. »

L'amendement n° 116, présenté par M. Legendre, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 116-1-1 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Dans les cas visés aux alinéas ci-dessus, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés. »

La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Michel Berson. L'amendement n° 89 vise à combler une lacune du texte. Il dispose que toute convention conclue entre l'entreprise et le centre de formation d'apprentis doit notamment préciser que le contrôle pédagogique des enseignements technologiques dispensés est du ressort du centre de formation des apprentis. Il s'agit donc d'un amendement de qualité, comme nombre de ceux que nous avons déjà déposés ou que nous déposerons dans la suite de la discussion.

Nous voulons, en spécifiant que la coordination et le contrôle pédagogique demeurent de son ressort, affirmer la responsabilité du C.F.A. dans la formation de manière à en garantir la cohérence et l'unité. Il ne doit pas en la matière y avoir de transfert de responsabilité du C.F.A. vers l'entreprise qui dispense la formation à sa place.

Cet amendement offre donc de nouvelles garanties à l'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. Jacques Legendre, pour soutenir l'amendement n° 116.

M. Jacques Legendre. Monsieur le ministre, à la différence, sans doute, des orateurs socialistes, je n'ai *a priori* aucune méfiance à l'égard de l'entreprise, mais les choses vont toujours mieux quand la fonction de chacun est clairement fixée.

Nous nous sommes attachés, tout au long du projet de loi, à bien mettre en valeur le rôle du C.F.A. Il nous paraît donc souhaitable de rappeler, à l'occasion de cet article, qu'il conserve l'entière responsabilité en matière pédagogique et administrative, même quand une partie de la tâche est confiée à un autre établissement, lycée professionnel ou entreprise.

Par le biais de cette précision, nous réaffirmons donc - et nous ne doutons pas de l'intention du Gouvernement - le rôle majeur du C.F.A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 89 et 116 ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n^o 89. Elle estime que le contrôle pédagogique par le C.F.A. sera prévu dans le cadre de la convention que le centre conclura avec l'entreprise et qu'il n'est donc pas nécessaire de le spécifier.

L'amendement n^o 116 n'a pas été examiné par la commission. Mais je m'interroge de la même façon : est-il nécessaire de préciser dans la loi ce qui doit normalement faire partie de la convention ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Tout d'abord, monsieur le président, je me demande si, en cas de vote, que je vais recommander, de l'amendement de M. Legendre, l'amendement n^o 90 de M. Berson ne risque pas de tomber. En effet, dans mesure où l'on reconnaîtrait que la responsabilité du C.F.A. demeure engagée pour les enseignements dispensés en entreprise, on ne voit pas pourquoi le système particulier proposé par l'amendement n^o 90 s'imposerait.

Le Gouvernement, donc, préfère l'amendement n^o 116 de M. Legendre dans la mesure où il fait mention de la responsabilité administrative et, surtout pédagogique, du C.F.A. Cette terminologie paraît meilleure que celle de « contrôle », qui pourra introduire une confusion avec le rôle de l'inspection de l'apprentissage.

Par voie de conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n^o 89.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 89. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 116. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Michel Berson, Moulinet, Bonne-paux, Cassaing, Collomb, Sueur, Metzinger, Dehoux et les membres du groupe socialiste avaient présenté un amendement, n^o 90, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-1-1 du code du travail par la phrase suivante :

« L'enseignement dispensé par l'entreprise hors du centre de formation des apprentis doit être soumis au contrôle pédagogique des services compétents de l'Etat. »

Cet amendement est devenu sans objet du fait de l'adoption de l'amendement n^o 116.

M. Michel Berson. En effet, monsieur le président.

M. le président. M. Gengenwin, rapporteur, et M. Haby ont présenté un amendement, n^o 39, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-1-1 du code du travail :

« Un centre de formation d'apprentis peut conclure, avec un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, une convention aux termes de laquelle cet établissement assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et met à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement. La convention peut porter ouverture d'une annexe du centre de formation d'apprentis dans l'établissement. »

Sur cet amendement, M. Jacquot a présenté un sous-amendement, n^o 136, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'amendement n^o 39, deuxième rectification. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 39, deuxième rectification.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de M. Haby, à qui je laisse le soin de le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Haby.

M. René Haby. Monsieur le ministre, si, comme il est probable, les grandes entreprises industrielles ou tertiaires prennent le relais de l'artisanat et du petit commerce et s'intéressent à l'apprentissage, il est probable qu'une pression considérable va s'exercer sur l'effectif des C.F.A.

En effet, pour les familles, l'apprentissage présente le double intérêt d'assurer une rémunération, même modeste, à l'élève, et surtout de faciliter son insertion professionnelle dans la mesure où un contact est établi, dès la scolarité, entre l'entreprise et le jeune.

Mais ce développement des effectifs va se traduire en problèmes d'investissements. En effet, même si les C.F.A. n'ont pas besoin, par définition, d'ateliers, comme c'est le cas pour l'enseignement technologique, il leur faut des bâtiments d'enseignement général et des technologies générales, des bâtiments administratifs, des bâtiments et des moyens d'hébergement, d'autant que leur réseau est plus lâche que celui des lycées professionnels et que, très fréquemment, l'internat est nécessaire pour des élèves dont la résidence est éloignée.

Ces problèmes de développement des locaux et d'implantations peut-être plus diversifiées m'ont conduit à présenter un amendement permettant aux C.F.A. d'utiliser les capacités disponibles d'accueil, d'hébergement et d'enseignement des établissements scolaires, qu'ils soient publics ou privés sous contrat.

Je n'ai fait là que reprendre un amendement du Sénat, mais en cherchant à aller un peu plus loin. En effet, nos collègues sénateurs avaient envisagé qu'une partie des enseignements des C.F.A. puisse être prise en charge par les lycées professionnels. Pourquoi limiter à une partie seulement des enseignements ? Pourquoi ne pas admettre que l'ensemble de l'enseignement général et technologique général puisse être assuré par un établissement d'enseignement public ou privé s'il s'avère que leur enseignement correspond au programme du C.F.A. ?

Certains ont dit que cet amendement minorerait l'appui susceptible d'être demandé à un établissement scolaire si on le sollicitait uniquement pour ses capacités d'hébergement. Mais cela ne fait que s'ajouter, bien entendu, à la panoplie des possibilités utilisables. Si un établissement scolaire dispose de capacités d'accueil pour les repas de midi ou pour l'internat, pourquoi ne pas les utiliser ? Pourquoi créer de nouvelles structures ?

Enfin, je pense que nous pouvons aller plus loin que l'amendement du Sénat en ne réservant pas la possibilité de passer des conventions aux seuls lycées professionnels. Nous savons par expérience qu'à la prochaine rentrée, des lycées d'enseignement général ou professionnel seront parfois conduits à utiliser des locaux des collèges. Pourquoi, dès lors, ne pas ouvrir aux lycées d'enseignement général qui disposent de capacités d'hébergement la possibilité de signer des conventions ?

Enfin, j'ai également envisagé l'hypothèse où un chef d'établissement scolaire public ou privé ne souhaiterait pas faire assumer par son administration la gestion des contrats d'apprentissage, l'organisation des études et les relations avec les entreprises qui en découlent. En pareil cas, et si le C.F.A. est trop éloigné du lieu d'accueil pour prendre facilement en main la direction de ces opérations, je propose qu'il puisse ouvrir une annexe administrative dans l'établissement d'accueil. L'implantation de cette annexe serait prévue par la convention, laquelle suppose par définition l'accord des deux parties et, pour l'établissement d'accueil, l'accord de son conseil d'établissement.

Puisque j'ai été conduit à parier d'une collaboration compréhensive entre un C.F.A. et un établissement scolaire, je tiens à dire que mon amendement n'a pas été seulement

motivé par la volonté de rechercher une meilleure rentabilité économique ou de développer des lieux d'implantation plus proches du domicile des apprentis.

Il me semble que la collaboration qui s'établirait, au travers d'une convention, entre un établissement scolaire et un C.F.A., peut faire tomber certaines préventions. Dans certaines régions, les deux voies de formation que sont l'apprentissage et l'enseignement professionnel paraissent vouloir s'ignorer. Dans d'autres, au contraire, comme en Alsace, elles collaborent, et cet appui mutuel est une excellente chose. Grâce à cette collaboration, peut-être nos professeurs d'enseignement général pourront-ils mieux s'informer sur l'intérêt d'une alternance en entreprise pour la formation professionnelle de leurs élèves et, inversement, les maîtres d'apprentissage prendre une conscience plus exacte de la valeur de certains enseignements culturels apportés par des professeurs spécialistes.

Au total, on peut faire tomber des préventions, voire des blocages qui, s'ils apparaissent de façon trop intense dans les médias, risquent de déconsidérer dans l'opinion publique à la fois la voie scolaire et l'apprentissage. Ce n'est pas souhaitable. Face aux mutations qui attendent notre économie, les deux voies de formation professionnelle des jeunes dont il est question dans cette discussion ont intérêt à rechercher une certaine synergie, car c'est elle qui permettra de dégager les meilleures solutions pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Alain Jacquot, pour soutenir le sous-amendement n° 136.

M. Alain Jacquot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vient de l'expliquer M. René Haby, il est souhaitable qu'un lycée professionnel puisse conclure une convention aux termes de laquelle il assurera une partie des enseignements normalement dispensés par le C.F.A. Une telle convention doit permettre à l'apprenti de bénéficier d'une partie des équipements et de l'équipe enseignante du lycée professionnel.

Pour parvenir à cette collaboration, il importe de créer les meilleures relations entre C.F.A. et lycée et non de fixer, ni surtout d'imposer *a priori* certaines dispositions. Celles-ci doivent, de préférence, être prises d'un commun accord entre les deux parties.

C'est pourquoi - et M. Haby comprendra ma remarque - la dernière phrase de l'amendement qu'il a défendu ne me paraît pas justifiée, tout en sachant qu'il sera éventuellement possible, par un accord mutuel, d'envisager l'ouverture d'une annexe de C.F.A. dans un lycée professionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39, deuxième rectification, et sur le sous-amendement n° 136 ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 39, deuxième rectification, de M. Haby, qui vise à renforcer les liens entre les C.F.A. et les établissements d'enseignement public ou privé sous contrat est tout à fait conforme, malgré ce que je peux lire ici et là, au souhait du Gouvernement.

Toutefois, il semble, comme l'a exposé M. Jacquot, que la référence à l'ouverture d'une annexe du C.F.A. dans un établissement d'enseignement public risque de poser des problèmes juridiques inutiles alors que, concrètement, les choses pourraient s'arranger sans difficulté.

Le Gouvernement est donc d'avis, comme M. Jacquot, de retenir l'amendement sous réserve de la suppression de la dernière phrase. Il est donc à la fois favorable au sous-amendement n° 136 et à l'amendement n° 39, deuxième rectification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 136 ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Le sous-amendement n° 136 a été examiné par la commission. Pour ma part, je n'en vois pas vraiment l'utilité, car il est dit dans l'amendement que l'annexe s'établirait dans le cadre d'un accord préalable entre les deux partenaires.

Cela dit, je ne suis pas hostile à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, contre l'amendement.

M. Michel Berson. Je suis très étonné par l'explication que vient de donner M. le ministre.

En effet, nous avons proposé à l'article 1^{er} un amendement qui allait dans le même sens et qui a été jugé inacceptable par M. le ministre et par M. Soisson. Or, nous constatons que M. le ministre a tenu deux discours différents sur deux amendements similaires.

M. Gérard Collomb. Ce qui explique la marge d'incertitude !

M. Michel Berson. Cela explique, monsieur le ministre, une certaine ambiguïté quant à la conception que vous pouvez avoir des relations entre les C.F.A. et le système public d'enseignement professionnel.

M. Gérard Collomb. C'est là qu'est le problème !

M. le président. La parole est M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Berson a mauvaise mémoire. Il pourra toujours se reporter au compte rendu de la séance de ce matin pour constater que si je me suis opposé à l'amendement d'origine socialiste, c'était précisément parce qu'un autre amendement devant venir en discussion cet après-midi avait ma préférence.

M. Gérard Collomb. C'est léger comme explication !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 136.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 136.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article L. 116-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 116-2. - La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat, dans le cas des centres à recrutement national, ou la région, dans tous les autres cas, par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privés sous contrat, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale.

« La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative ou de dénonciation de la convention, la décision doit être motivée. Lorsque les conventions sont passées par l'Etat, la demande est portée devant le groupe permanent des hauts fonctionnaires mentionné à l'article L. 910-1 et la décision est prise après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Lorsque les conventions sont passées par la région, la décision est prise après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les mêmes procédures sont applicables en cas de dénonciation.

« Les avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi portent notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet et sur son intérêt eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

« Les conventions créant les centres de formation d'apprentis à recrutement national doivent être conformes à une convention type arrêtée conjointement par les ministres intéressés. Les conventions créant les autres centres doivent être conformes à une convention type établie par la région, sous réserve des clauses à caractère obligatoire fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4. Les conventions types sont définies après avis, selon le cas, de la commission permanente ou du comité régional mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc, inscrit sur l'article.

M. Bruno Bourg-Broc. L'article 5, qui porte sur la création des C.F.A., est l'occasion d'évoquer le rôle nouveau des régions en matière d'apprentissage, tel qu'il résulte des lois de décentralisation. Le texte que vous proposez, monsieur le ministre, a d'ailleurs pour objet principal de tirer les conséquences de la décentralisation quant aux procédures de création des C.F.A.

S'agissant précisément des procédures, permettez-moi de faire une brève remarque, que je développerai ultérieurement à l'occasion d'un amendement. Je ne suis pas sûr que la suppression du recours administratif que vous proposez permette d'alléger le règlement des litiges, compte tenu de l'encombrement des tribunaux administratifs. Il me semble, au contraire, que, conformément d'ailleurs à ce que le Gouvernement envisage de faire dans le cadre d'un autre projet de loi sur la justice administrative, vous auriez tout intérêt à maintenir une procédure destinée à prévenir les contentieux.

Cette remarque étant faite, j'en reviens à l'objet essentiel de mon propos.

Ce projet consacre le rôle des régions dans le domaine de l'apprentissage par plusieurs de ses dispositions, et, en tant que vice-président de région chargé des questions de formation, je m'en réjouis. La région est en effet au cœur des initiatives économiques locales et, à ce titre, elle est un rouage essentiel de coordination entre les partenaires sociaux professionnels, les collectivités locales, les compagnies consulaires, les chambres professionnelles, et le monde enseignant.

Sachant par une expérience toute récente combien est ardue l'élaboration du schéma prévisionnel des formations, j'aurais pu manifester quelque réticence devant ce nouvel instrument que vous nous proposez avec le schéma prévisionnel de l'apprentissage. Je n'en ferai rien car il y a là, en fait, un outil de concertation, de cohérence qui nous permettra de « coller au terrain » et d'envisager notre politique de création des C.F.A. non au coup par coup, mais en fonction de l'avenir économique, des particularismes de nos régions et de leurs besoins globaux en formation.

Il importe surtout - et je me permets d'insister sur ce point, monsieur le ministre - qu'il y ait cohérence et concertation entre les deux schémas de formation.

Je me réjouis également de la proposition que vous nous faites dans l'article 19 de négocier avec l'Etat et les organisations représentatives des milieux socio-professionnels des contrats d'objectifs. Vous franchissez ainsi une première étape vers la gestion concertée des besoins de formation entre les différents échelons administratifs, seule susceptible de rompre l'immobilisme dû à des structures naguère trop centralisées.

Nous avons, en effet, besoin de cet outil contractuel pour éviter la dispersion des initiatives, tenir compte de la nécessité accrue de rationaliser notre politique des qualifications par une diminution des diplômes et rénover activement - car c'est un des points essentiels, me semble-t-il - la formation des formateurs.

Il me reste à souhaiter que votre initiative fasse des émules et que, dans le domaine de la formation générale, l'éducation nationale s'ouvre également à cette politique de contrats d'enseignement que je préconise pour ma part depuis quelques mois, sans avoir été pour autant entendu, pour le moment tout au moins.

Ces outils techniques que le projet de loi donne aux régions ont d'autant plus d'importance que votre texte - on ne le souligne peut-être pas assez - rénove profondément l'apprentissage qui n'est plus laissé pour compte et devient une véritable filière de formation professionnelle qui permettra de préparer des diplômés supérieurs aux C.A.P. de niveau IV et de niveau III. J'y souscris entièrement.

Mais, vous vous en doutez, nous nous préoccupons aussi des moyens financiers qui seront à mettre en œuvre.

L'application immédiate de votre texte induit un surcoût pour les régions que l'administration évalue à 36 millions de francs en raison de l'augmentation de l'horaire minimal d'enseignement.

Sur l'initiative de la commission des affaires sociales, le Sénat a introduit une disposition relative à la compensation financière de cette charge nouvelle. Je connais votre réserve sur cet amendement, mais permettez-moi néanmoins d'insister sur ce point. L'article 5 de la loi du 7 janvier 1983 prévoit, en effet, le principe d'une compensation financière lorsque

les charges nouvelles sont introduites par voie réglementaire. C'est une garantie pour les collectivités locales en l'absence d'un débat au Parlement.

Pour le reste, rien n'est indiqué, mais nous pouvons en débattre, ce que je crois, en l'occurrence, utile.

Dans les années à venir, les régions doivent consentir un immense effort pour rénover le système de formation et l'adapter aux impératifs d'une économie moderne, compétitive et dynamique.

L'Etat ne peut se désolidariser de cette politique qu'il contribue à initier. Les régions ne pourront rien faire dans l'immédiat sans moyens nouveaux ni faire face seules aux enjeux de formation. D'ailleurs, vous le savez puisque vous préconisez une politique contractuelle.

Avant que les schémas prévisionnels et les contrats d'objectifs soient mis en place, il faut donc que se développe un effort concerté qui suppose des transferts de dotations.

M. le président. MM. Michel Berson, Moulinet, Bonrepaux, Cassaing, Collomb, Sueur, Metzinger, Dehoux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-2 du code du travail par les dispositions suivantes :

« , après avis du comité national ou régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet et sur son intérêt, eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Cet amendement tend à revenir au texte initial de l'article L. 116-2 du code du travail qui stipule que l'avis du comité national ou régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi doit être exigé et que cet avis doit porter notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet et sur son intérêt, eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, afin de ne pas alourdir à l'excès les différentes modalités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je crois que les alinéas 2 et 3 de l'article L. 116-2, tels qu'ils résultent du vote du Sénat, apportent tous apaisements aux auteurs de l'amendement, leurs préoccupations ayant déjà été intégralement prises en compte. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gengenwin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-2 du code du travail, insérer la phrase suivante :

« Le recours contre une décision dénonçant une convention suspend l'exécution de cette décision s'agissant des apprentis en cours de formation au moment de la dénonciation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. Si la région dénonce une convention de C.F.A., cette dénonciation ne doit pas conduire à arrêter les formations déjà entamées, les jeunes en apprentissage devant pouvoir être assurés que la formation ira jusqu'à son terme. Cet amendement donne donc l'assurance aux apprentis qu'ils pourront terminer leur cycle de formation en cas de dénonciation de la convention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, le Gouvernement comprend tout à fait le souci de la commission qui est d'éviter que la dénonciation d'une convention n'entraîne l'arrêt immédiat d'une formation engagée et ne porte ainsi préjudice aux apprentis. Mais je ne suis pas sûr que la solution proposée soit la bonne.

L'amendement semble créer une nouvelle forme de recours. Or, je rappelle que les décisions relatives aux conventions peuvent donner lieu à recours juridictionnel ou à recours gracieux devant l'autorité même qui les a prises, le recours hiérarchique ayant disparu depuis la décentralisation. Dans tous les cas, ce sont les principes généraux qui s'appliquent, et je crois qu'il n'y a pas lieu d'innover dans ce cas particulier.

Au demeurant, l'innovation pourrait être dangereuse car elle conduirait à ce que se poursuive à l'identique une action de formation à laquelle des griefs sérieux auraient pu être adressés, notamment après consultation de nombreuses instances.

En revanche, il conviendra de veiller, dans les décrets d'application de la loi, à ce que des solutions précises soient mises en œuvre pour assurer la poursuite dans de bonnes conditions de l'apprentissage en cours dans l'hypothèse où la convention viendrait à être dénoncée. Sous le bénéfice de cette dernière remarque, j'espère que la commission voudra bien accepter de retirer son amendement.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 40 de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Monsieur le ministre, cet amendement a semblé important à la commission dans la mesure où le recours n'est pas suspensif et ne règle donc pas la situation en cas de litige.

L'amendement ne peut qu'être maintenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bruno Bourg-Broc a présenté un amendement, n° 117 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-2 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :
« Si la réponse négative ou la dénonciation de la convention est contestée préalablement à la saisine du tribunal administratif, le recours est porté, dans les mêmes conditions, devant les instances énumérées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Chacun se plaît, à juste titre d'ailleurs, à souligner les lenteurs de la justice administrative. Les raisons en sont nombreuses, mais ce n'est sans doute ni le lieu ni l'heure de les développer.

Cela dit, la saisine directe du tribunal administratif débouche dans le contexte actuel sur de longues procédures de contentieux. Il serait donc souhaitable que les litiges puissent être réglés à l'amiable.

Une telle procédure de prévention du contentieux correspond d'ailleurs à la volonté du Gouvernement, laquelle a été affirmée, je le rappelais tout à l'heure, dans le cadre d'un autre projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement proposé rappelle les possibilités ouvertes par le droit administratif en matière de recours gracieux.

Il n'apparaît pas nécessaire de reprendre dans la loi elle-même les principes généraux qui, à l'évidence, s'appliquent à la situation considérée. J'espère, monsieur le député, qu'au bénéfice de ce rappel officiel, vous voudrez bien, ayant satisfaction, retirer votre amendement !

M. le président. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Je le retire, compte tenu des explications que vous venez de nous donner, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 117 corrigé est retiré.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-2 du code du travail par les mots : " qui prévoit la gestion paritaire des centres de formation d'apprentis pour ce qui concerne notamment les perspectives d'ouverture ou de fermeture des sections, l'organisation et le déroulement de la formation, l'établissement des programmes, les conditions générales d'admission des jeunes, le passage d'une classe à l'autre, la préparation et le perfectionnement pédagogique des formateurs et l'action financière du centre de formation d'apprentis ". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Les partenaires sociaux avaient souhaité dans l'accord interprofessionnel du 9 juillet 1971 que les conseils de perfectionnement de C.F.A. dans lesquels ils siègent aient des compétences plus larges que celles actuellement prévues par les articles R. 116-6 et R. 116-7 du code du travail.

Cet amendement reprend donc les dispositions prévues par les partenaires sociaux afin de les faire figurer dans le texte de la loi.

Le développement de l'apprentissage dans les entreprises, grandes ou moyennes, du secteur industriel ne peut se faire qu'à la condition d'une prise en charge commune par l'ensemble des partenaires des branches et des entreprises.

Par référence au paritarisme pratiqué dans le domaine de la formation professionnelle continue, cet amendement vise à permettre d'engager un processus de gestion paritaire de l'apprentissage.

La gestion directe par les partenaires sociaux eux-mêmes du dispositif d'apprentissage existe actuellement dans la branche du B.T.P. qui a mis en place un organisme professionnel chargé de cette mission. Cet organisme paritaire - le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics - accueille dans quatre-vingts centres de formation plus de 35 000 apprentis. Son expérience et ses réalisations dans le domaine de l'apprentissage sont unanimement reconnues.

Par cet amendement, monsieur le ministre, le groupe socialiste propose de reconnaître légalement de tels organismes professionnels paritaires et d'en permettre le développement dans d'autres branches professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je puis dire qu'il met en cause la gestion actuelle des C.F.A. dans la mesure où il tend à les soumettre à une gestion paritaire. J'émet donc un avis négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement partage en tous points l'opinion de M. le rapporteur. Il n'est pas dans ses intentions de confier la gestion des C.F.A. à une instance paritaire.

Je rappelle que l'article L. 116-5 du code du travail a déjà institué un conseil de perfectionnement qui comprend des représentants des organisations d'employeurs et de salariés et qui est obligatoirement consulté sur les questions relatives à l'organisation du centre. Dans ces conditions, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 128.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gengenwin, rapporteur, et M. Berson ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 116-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Ces conventions doivent préciser le niveau de qualification du personnel enseignant, en fonction des diplômes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Cet amendement, qui a été adopté par la commission sur proposition de M. Berson, tend à garantir la qualité des enseignements dispensés. Mais je laisse à M. Berson le soin de le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Je me suis déjà exprimé sur ce sujet lors de l'examen de l'article 4. Je ne referai donc pas le même exposé. Je souhaiterais cependant que M. le ministre fournisse des réponses précises aux questions précises que je lui ai posées. L'amendement que j'ai proposé à la commission et que celle-ci a accepté est déjà l'amorce de l'obtention d'une garantie à ce niveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 41 aura au moins apporté une garantie à M. Berson, celle d'obtenir les explications qu'il souhaitait avoir et qui viennent à leur heure.

J'indique tout de suite, à titre conservatoire, que le Gouvernement ne retiendra pas l'amendement n° 41. En effet, la convention portant création de C.F.A. précise les sections qui peuvent être ouvertes et, par conséquent, le niveau des qualifications proposé. Dès lors qu'une convention prévoirait une préparation donnée, cela signifierait forcément que le C.F.A. a en son sein des enseignants ayant les compétences voulues pour dispenser les enseignements en question. Obliger à préciser les qualifications des enseignants dans la convention même serait surcharger inutilement le texte de cette dernière. Aussi le Gouvernement rejette-t-il cet amendement, qui lui paraît ne rien apporter.

M. Berson s'est inquiété, et d'autres avec lui, du fait que le projet ne prévoyait pas d'agrément spécifique pour les maîtres d'apprentissage souhaitant former des jeunes pour des niveaux IV et supérieurs, et ne fixait pas de niveau de compétence pour les formateurs de C.F.A.

Ces précisions étant d'ordre réglementaire, elles seront examinées dans le cadre adéquat. Mais je suis d'ores et déjà en mesure d'apporter des précisions sur la teneur des dispositions que nous soumettrons aux partenaires sociaux au sein de la commission permanente de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

S'agissant d'abord de l'agrément des maîtres d'apprentissage, j'indique que l'article L. 117-3 fixe les conditions permettant de statuer sur les demandes d'agrément présentées, notamment pour ce qui concerne les qualifications requises des formateurs.

L'ouverture de l'apprentissage à des niveaux de qualification supérieurs nous oblige, bien entendu, à redéfinir les critères permettant d'apprécier la compétence des formateurs en entreprise. Il est évident que tel formateur agréé pour dispenser une formation à un apprenti préparant le C.A.P. n'aura pas forcément la compétence suffisante pour préparer un apprenti présentant un baccalauréat professionnel. C'est pourquoi un agrément spécifique sera délivré dans ce dernier cas. Il s'agira pour l'employeur, au moment de la présentation de la demande d'agrément, de préciser quel diplôme sera préparé par l'apprenti et de désigner un formateur remplissant les conditions minimales déterminées par voie réglementaire.

Pourront être réputées remplir ces conditions les personnes titulaires d'un titre ou d'un diplôme relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du titre ou du diplôme préparé par l'apprenti, et d'un niveau au moins équivalent justifiant d'un temps d'exercice du métier de trois années ; les personnes justifiant d'un temps d'exercice du métier, d'une durée et à un niveau minimal de qualification déterminés par le comité départemental de la formation professionnelle. Nous aurons donc ainsi l'assurance d'avoir préservé la qualité de la formation dispensée aux apprentis.

En ce qui concerne le personnel d'enseignement du centre, toute personne appelée à enseigner dans un centre de formation d'apprentis devra justifier soit du niveau de qualification exigé des candidats postulant à un emploi d'enseignement dans les établissements publics ou privés sous contrat préparant à des diplômes de même nature et de même niveau, conformément aux conditions arrêtées par chaque ministère concerné, soit d'un diplôme de même niveau que le diplôme auquel prépare l'enseignement professionnel dispensé et d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la spécialité, dès lors qu'il s'agit d'exercer des fonctions d'enseignement technique, théorique et pratique.

En outre, il est envisagé, pour satisfaire à ces besoins particuliers, de prendre en compte des cas spécifiques. Le recteur, la direction régionale de l'agriculture seraient alors amenés à délivrer des autorisations d'enseigner à titre exceptionnel.

Quant aux directeurs de C.F.A., ils devront être titulaires d'un diplôme de niveau III. A titre exceptionnel, un diplôme de niveau IV pourra être retenu sous réserve que l'intéressé justifie de cinq ans d'expérience professionnelle. Il faudra avoir accompli, pendant cinq ans au moins, des fonctions d'enseignement.

Enfin, je le souligne, grâce au plan d'accompagnement arrêté en conseil des ministres, sera mis en œuvre un programme lourd de formation de formateurs - plus de 50 millions de francs en 1988 - destiné aussi bien aux enseignants qu'aux directeurs de C.F.A., et ce, notamment dans la perspective de l'ouverture de l'apprentissage à des niveaux de qualification plus élevés que le C.A.P.

Telles sont, monsieur le président, les quelques observations que j'avais à formuler en appui à ma réponse à l'amendement n° 41.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Michel Berson, Moulinet, Bonrepaux, Cassaing, Collomb, Sueur, Metzinger, Dehoux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 116-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Pour l'ouverture par un centre de formation d'une section préparant à un diplôme ou un titre homologué d'un niveau supérieur au C.A.P., un avenant spécifique à la création du C.F.A. doit être signé selon la même procédure applicable aux conventions de création des C.F.A. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Cet amendement s'inscrit dans la même logique que le précédent. L'ouverture de l'apprentissage à des niveaux de formation supérieurs au C.A.P. impose, pour le moins, que l'on s'assure de la capacité du C.F.A. à dispenser cette formation.

Vous venez de nous expliquer, monsieur le ministre, qu'un décret préciserait les conditions de l'ouverture des sections de C.F.A. préparant aux niveaux de formation supérieurs au niveau V. A notre avis, il serait préférable de préciser dans la loi certaines garanties. En effet, il n'est pas inutile de se prémunir contre tous les dangers que présente l'ouverture de filières de formation de niveau IV et de niveau III. Selon vous, il n'y aurait pas de risque. Cependant, Mme Catala, secrétaire d'Etat chargée de la formation professionnelle, avait jugé, si je me réfère à ses réponses à plusieurs interviews et à une question d'actualité, que cette extension soulevait de nombreuses et graves questions. Parmi celles-ci figurait notamment la qualification des enseignants pour les niveaux IV et III.

Par conséquent, il est indispensable que le projet de loi précise les conditions d'ouverture des sections de C.F.A. préparant à un niveau supérieur au niveau V.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Rejet ! Les conventions sont signées entre les C.F.A. et la région. Pourquoi instituer cette obligation d'une nouvelle convention pour passer à un niveau supérieur ?

Par nature, la région est responsable du schéma de formation qu'elle finance. On voit mal comment une région pourrait autoriser une ouverture sans donner son accord au financement et à la convention en vigueur !

M. Michel Berson. Vous êtes donc hostile à l'avenant ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Il n'est pas nécessaire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je présenterai les mêmes observations que M. le rapporteur.

Dans tous les cas, l'ouverture d'une section nouvelle dans un C.F.A., quel que soit le niveau de la qualification préparée, doit donner lieu à la signature d'un avenant à la convention de création.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Exactement.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Par conséquent, monsieur Berson, je pense que vous avez satisfaction.

En somme, compte tenu de ces assurances, vous en conviendrez, l'amendement que vous avez défendu est devenu inutile.

M. le président. Monsieur Berson, retirez-vous cet amendement ?

M. Michel Berson. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article L. 116-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 116-3. - La durée de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est fixée par la convention prévue à l'article L. 116-2, sans pouvoir être inférieure à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat. Elle tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification.

« Pour les apprentis dont l'apprentissage a été prolongé en application des dispositions de l'article L. 117-9, l'horaire minimum est fixé par la convention prévue à l'article L. 116-2, sans pouvoir être inférieur à 240 heures par an en cas de prolongation de l'apprentissage pour une durée d'une année, ce minimum pouvant être réduit à due proportion dans l'hypothèse d'une prolongation d'une durée inférieure. »

La parole est à M. Marcel Rigout, inscrit sur l'article.

M. Marcel Rigout. L'article 6 tend à modifier l'article L. 116-3 du code du travail. Son intérêt essentiel serait, nous dit-on, de porter la durée minimale du temps passé en C.F.A. de 360 à 400 heures.

C'est l'une des dispositions dont vous vous « targuez », monsieur le ministre, pour illustrer votre prétendue volonté d'améliorer qualitativement et quantitativement la formation des apprentis.

Je souhaite appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur trois points.

D'abord, en portant la durée à 400 heures, vous ne faites pas preuve d'une grande audace dans la mesure où la pratique actuelle des C.F.A. avoisine les 410 heures en moyenne. Il n'y a donc pas lieu de considérer cette disposition comme une réforme, une avancée fondamentale, *a fortiori* s'agissant d'un seuil qui se trouve encore en deçà de la pratique.

Il faut ajouter à cela un autre élément qui devrait vous inciter à plus d'humilité, monsieur le ministre, c'est l'article 4 selon lequel une partie des enseignements technologiques dispensés en C.F.A. peuvent l'être dans l'entreprise.

Vous avez, en outre, refusé notre amendement tendant à prévoir que le temps passé en C.F.A. devait représenter au minimum 50 p. 100 du temps total de la formation.

Dans ces conditions, l'article 6 nous paraît davantage une opération « poudre aux yeux » qu'une véritable avancée.

Ensuite, je tiens à mettre en évidence le silence total de cet article 6 sur l'utilisation de ces heures et sur le contenu de la formation.

La formation technique actuellement dispensée dans les C.F.A. doit, à notre avis, être remplacée par des démonstrations pratiques de technologie dont la finalité serait de conforter les connaissances générales plutôt que de faire acquérir une « dextérité » immédiatement rentable.

Cette rénovation serait facilitée si l'on modifiait les C.A.P. en fonction de l'évolution des sciences et des techniques et si l'on supprimait les épreuves désuètes qui ne correspondent plus au profil professionnel exigé actuellement.

Enfin, nous notons que cet article reste muet sur les modalités d'un contrôle pédagogique de la formation dispensée au C.F.A. - le contrôle par le service public de l'éducation nationale.

A notre avis, il a été fait une application abusive de l'article 40 de la Constitution pour déclarer irrecevable notre amendement qui tendait à porter à cinq cents heures au moins le nombre d'heures de formation reçues en C.F.A. L'Assemblée nationale ne pourra donc pas discuter de cette disposition essentielle.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point : l'expérience montre que les apprentis ayant bénéficié de cinq cents heures de formation au C.F.A. réussissent mieux que

les autres au C.A.P. - plus de 60 p. 100 d'entre eux sont reçus contre 44 p. 100 en moyenne nationale, toutes durées de formation en C.F.A. confondues. Dans certaines écoles d'apprentissage assurant jusqu'à neuf cents heures de formation générale et théorique, le taux de réussite est supérieur à 90 p. 100. L'échec au C.A.P. a essentiellement pour cause l'insuffisance de la formation générale. Notre amendement tendait à porter remède à ce mal. Monsieur le ministre, vous faites preuve d'une grande ambition en prenant acte d'une durée moyenne de 417 heures pour fixer le minimum légal à 400 heures !

Nous voterons contre cet article qui condamne l'apprentissage à rester, malheureusement, une voie de formation insuffisante sur le plan des connaissances générales.

Mme Muguette Jacquelin. Très juste.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Rigout, vous avez défendu un amendement irrecevable ?

M. Marcel Rigout. Il fallait que cela soit dit, monsieur le président.

M. le président. Bien sûr, mais ce n'était pas une critique de ma part, seulement une constatation.

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'article 6 fixe la durée minimum de formation en centre de formation d'apprentis à 400 heures, quel que soit le niveau de la formation. Or on le sait très bien, et M. Rigout vient de le rappeler, l'augmentation du temps de formation en C.F.A., notamment de formation générale, est une mesure fondamentale pour l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'apprentissage, en particulier au niveau V. Là où l'augmentation est mise en œuvre, elle se traduit par une augmentation très substantielle du nombre des reçus au C.A.P.

Si l'on veut faire de l'apprentissage une vraie filière de la réussite, cette disposition est prioritaire : elle permettrait, notamment, une meilleure exploitation du vécu en entreprise et donc une valorisation de la pédagogie de l'alternance, sans parler d'une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de pédagogies individualisées, d'une possibilité de renforcer l'enseignement général, dont l'insuffisance est à l'origine de nombreux échecs.

Par exemple, 800 heures en deux ans de formation en C.F.A. conduisent en réalité à dispenser 240 heures de formation générale, dont seulement 90 heures d'entraînement à la pratique et à la maîtrise de la langue française. Or tout le monde connaît les difficultés rencontrées par les apprentis durant leur scolarité obligatoire !

A ce sujet, nous avons déposé trois amendements, mais ils ont été jugés irrecevables en application des articles 92 et 98 de notre règlement. Ils se fondaient sur l'avis du Conseil économique et social qui demandait que l'on tienne compte des niveaux de formation. Nous proposons de fixer le nombre d'heures minimum de formation en C.F.A. à 500 heures pour le niveau V et à 1000 heures pour les niveaux de formation supérieurs. Pourquoi 500 heures ? Parce que les contrats de qualification, précisément, ont retenu ce critère ! Pourquoi deux voies juridiques allant dans la même direction ne seraient-elles pas assorties de conditions égales ?

Evidemment, l'augmentation du nombre minimum d'heures, de 400 à 500 heures et de 400 à 1000 heures, entraîne une augmentation du coût financier, mais cette mesure est loin d'être disproportionnée à l'enjeu qu'elle représente. Aussi, j'en suis sûr, le Gouvernement suivra-t-il l'avis très éclairé du Conseil économique et social qui, en la matière, a fait preuve d'une grande sagesse.

M. le président. M. Gengenwin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-3 du code du travail, supprimer les mots : " à due proportion " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. S'il peut y avoir lieu de réduire la formation en C.F.A. lorsque le contrat est prolongé pour moins d'une année, il n'y a pas de raison de fixer une proportionnalité rigoureuse à cette réduction.

L'amendement tend à supprimer une rigidité inutile. En cas de prolongation du contrat d'apprentissage pour moins d'un an, la formation en C.F.A. est réduite en conséquence :

mais il n'y a pas lieu d'instituer une proportionnalité rigoureuse. S'il y a prolongation, on sait dans quelles matières le jeune est le plus faible.

Cet amendement tend à permettre d'adapter l'horaire en fonction de ces données.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 116-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de l'Etat pour les centres à recrutement national, de la région par les autres centres. »

« I bis. - Au début du second alinéa de l'article L. 116-4 du code du travail, les mots : " Si ce contrôle révèle " sont remplacés par les mots : " Si ces contrôles révèlent ".

« II. - Dans les trois derniers alinéas de l'article L. 116-4 du code du travail, après les mots : " l'Etat ", sont insérés les mots : " ou la région " ».

La parole est à M. Jean-Pierre Soisson, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Soisson. Je vais de nouveau, après l'intervention de M. Bourg-Broc, appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur le rôle des régions et sur les demandes présentées par les conseils régionaux pour développer efficacement l'apprentissage.

Les régions souhaitent essentiellement obtenir deux garanties.

D'abord, elles veulent que leur soit ouvert le droit au contrôle pédagogique des centres de formation d'apprentis. Depuis le 1^{er} juin 1983, elles ont conduit une politique de développement de l'apprentissage, en liaison avec les partenaires sociaux et avec les compagnies consulaires et, sur le plan national, avec l'ensemble des organisations compétentes s'occupant de l'apprentissage. Elles ont agi dans le cadre d'une réflexion financière et pédagogique. Il est donc essentiel qu'à l'article 7 leur soit reconnu le droit au contrôle pédagogique.

Les présidents des conseils régionaux, lorsque vous les avez reçus, monsieur le ministre, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, vous l'ont demandé. Et ils ont réitéré leur demande devant M. Chirac, Premier ministre. Cette disposition essentielle a été adoptée par le Sénat et par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée.

La seconde garantie que demandent les régions, et là je prolonge les réflexions du groupe socialiste à l'article 6, c'est que la réforme ne soit pas décidée par l'Etat et supportée financièrement par les régions. Il faut donc que l'Etat s'engage à compenser financièrement les mesures que nous pourrions adopter.

Si ces deux garanties ne sont pas réunies, il n'y aura pas de développement de l'apprentissage ; il ne sera pas créé de nouveaux centres de formation d'apprentis. Je prends la responsabilité de le dire publiquement.

Ceux qui, comme moi, sont responsables de la formation dans un conseil régional savent bien quelles sont les difficultés pour obtenir les crédits destinés à la formation professionnelle et à l'apprentissage. Pourquoi ? C'est que, depuis le 1^{er} janvier 1986, le transfert des lycées devient effectif pour l'ensemble des conseils régionaux et, très souvent, la charge nouvelle résultant de ce transfert l'emporte dans leurs préoccupations sur le développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage. On nous répond que pendant deux ans, trois ans, nous avons eu l'occasion de développer un secteur, le seul à avoir été transféré. Dorénavant, de nouvelles responsabilités ont été mises par l'Etat à la charge des régions ; elles sont prioritaires dans l'esprit de la plupart, sinon de tous, les présidents des conseils régionaux.

Si nous voulons un développement quantitatif de l'apprentissage, c'est-à-dire une multiplication du nombre des apprentis, du fait que les régions ont une compétence de droit commun, il faut leur attribuer l'essentiel des responsabilités pédagogiques et financières.

Il faut également les assurer que le vote de ce projet ne se traduira pas par un alourdissement des charges.

Si ces deux garanties ne sont pas réunies, je le dis franchement, notre débat restera purement théorique, voire théologique. La loi n'aura aucune conséquence pratique. Nous le regretterions.

M. le président. La parole est à M. Marcel Dehoux.

M. Marcel Dehoux. Dans le projet initial, l'article 7 prenait en compte le transfert de compétences en confiant aux régions le contrôle technique et financier des C.F.A. Il laissait à l'Etat les centres à recrutement national et, surtout, il ne touchait pas à la compétence de l'Etat en matière de contrôle pédagogique. Le Sénat, tout en adoptant une nouvelle rédaction de l'article, a confirmé ces répartitions de compétence.

Le groupe socialiste ne peut admettre que le contrôle pédagogique puisse être confié aux régions. Si ce contrôle se limite à des audits, nous savons que c'est une pratique qui existe, qui se développe et qui permet d'appréhender globalement soit une filière de formation, soit une branche professionnelle donnée. Mais si ce contrôle pédagogique revient à créer un corps d'inspecteurs régionaux, rémunérés par les régions...

M. Jean-Pierre Soisson. Non ! Il n'en est pas question un seul instant.

M. Marcel Dehoux. ... il y a là une dérégulation, une balkanisation des fonctions d'inspecteur et aussi, peut-être, un nouveau transfert de charges. Le texte adopté par le Sénat a le mérite de la clarté et nous souhaitons en rester là. Et puis, dans les faits, vous savez bien que la déconcentration des corps d'inspection fait que ces inspecteurs ont déjà une bonne connaissance de leur région, et si réforme il y a de ces corps d'inspection, ce n'est pas à ce niveau qu'il faut l'envisager je pense, mais dans une refonte globale.

Pour terminer, je dirai que les programmes pédagogiques des C.A.P., des B.E.P. et des baccalauréats professionnels, des B.T.S. sont gérés nationalement. Tout comme dans l'éducation nationale, l'Etat doit être le garant de l'harmonisation de ces inspections.

Pour gagner du temps, monsieur le président, je déclare dès maintenant que le groupe socialiste s'oppose aux amendements n° 64 corrigé, 43 et 124.

M. le président. M. Herlory et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 64 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les centres à recrutement national sont soumis aux contrôles de l'Etat.

« Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle pédagogique de la région. S'il révèle des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant du code du travail et des textes pris pour son application, ou de la convention, ceux-ci peuvent être dénoncés par la région après mise en demeure non suivie d'effet.

« Cette dénonciation entraîne la fermeture du centre. La région peut imposer à l'organisme gestionnaire l'achèvement des formations en cours dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4 ci-après.

« Le cas échéant, la région peut désigner un administrateur provisoire chargé d'assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire, l'achèvement des formations en cours. Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle financier de l'Etat. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Cet amendement a pour but de soumettre les centres de formation d'apprentis au contrôle pédagogique de la région. En effet, en raison de la meilleure connaissance qu'elles ont des problèmes qui les concernent spécifiquement, les régions sont particulièrement aptes à résoudre les problèmes de formation professionnelle qui leur

sont posés. En effet, si elles ont le contrôle technique et financier, il n'y a aucune raison pour qu'elles n'aient pas également le contrôle pédagogique.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Michel Berson. Perversion des lois de décentralisation !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n° 64 corrigé a été repoussé, non pas que la commission n'ait pas été d'accord avec l'objectif, mais parce qu'elle avait, auparavant, adopté un autre amendement qui viendra en discussion et qui satisfait déjà cette demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement suit l'avis de la commission et repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Michel Berson, Moulinet, Bonre-paux, Cassaing, Collomb, Sueur, Metzinger, Dehoux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7, après les mots : "centres de formation d'apprentis", insérer les mots : "ainsi que les entreprises visées à l'article L. 116-1-1". »

La parole est à M. Marcel Dehoux.

M. Marcel Dehoux. Cet amendement tombe puisque l'Assemblée a adopté à l'article 4 un amendement proposé par M. Legendre, l'amendement n° 116, qui avait la même teneur.

M. le président. L'amendement n° 95 devient, en effet, sans objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 124 et 43, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 124, présenté par M. Soisson, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7, après les mots : "pédagogique de l'Etat", insérer les mots : "et de la région". »

L'amendement n° 43, présenté par M. Gengenwin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "contrôle pédagogique", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7 : " , technique et financier de l'Etat et de la région, les centres à recrutement national étant soumis aux seuls contrôles de l'Etat ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Soisson, pour soutenir l'amendement n° 124.

M. Jean-Pierre Soisson. Il ne s'agit pas de créer un corps de contrôle avec des inspecteur régionaux, il n'en est pas question un seul instant. Il s'agit simplement de permettre aux régions qui exercent leurs responsabilités dans le cadre des conventions qui les lient aux centres de formation d'apprentis d'aller plus loin que les simples responsabilités financières et de pouvoir examiner le contenu de la pédagogie ainsi que le fonctionnement des centres. La plupart des régions le font et c'est, je crois, le cas de la vôtre, monsieur Dehoux.

Je ne voudrais pas que, pour des raisons purement théoriques, tenant au fait qu'un contrôle est assuré sur le plan national par l'éducation nationale, vous ne permettiez pas aux régions d'avoir un contrôle pédagogique qui, en fait, est déjà assuré la plupart du temps. Si l'Assemblée ne votait pas le texte que propose la commission ou celui que je défends, ce serait une régression par rapport à la situation actuelle : demander aux régions de faire plus, de dépenser plus d'argent pour l'apprentissage et, dans le même temps, réduire leurs pouvoirs serait d'incohérence totale.

Je maintiens qu'il s'agit simplement d'ouvrir aux régions un droit de contrôle pédagogique en liaison avec l'Etat. Il n'y a rien là de vraiment révolutionnaire et qui puisse choquer

en quoi que ce soit, et je souhaite donc que, allant dans le sens de la décentralisation, l'Assemblée nationale adopte une telle disposition.

M. Charles Revet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 124 et soutenir l'amendement n° 43.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. L'amendement n° 43 tend à instituer ce contrôle pédagogique et je suis entièrement d'accord avec les explications de M. Soisson.

Quant à la rédaction de l'amendement n° 124, elle est plus simple et plus claire que celle de la commission. J'y suis également favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, aussi paradoxal que cela puisse paraître, c'est précisément parce que M. Jean-Pierre Soisson a raison que je souhaite qu'il retire son amendement !

M. Charles Revet. Expliquez-vous !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je comprends tout à fait ce que veut dire M. Jean-Pierre Soisson. Je comprends sa réaction. Cela étant, regardons les choses comme elles se présentent. Au niveau du droit, l'article 88 de la loi du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat stipule que l'Etat conserve ses attributions en matière de contrôle pédagogique.

Est-il souhaitable de remettre en cause ce principe tel qu'il a été établi ? On en a pressenti les inconvénients politiques à certaines prises de position qui se sont déjà exprimées dans cet hémicycle. On voit toutes les réactions qui pourraient encore se faire jour. Passons !...

Quel est l'enjeu ? Il est de faire en sorte que les régions qui ont des compétences de droit commun en matière d'apprentissage puissent, cela paraît logique, exercer un contrôle de l'évolution de la pratique pédagogique dans les centres de formation d'apprentis.

Actuellement, je crois savoir que les inspecteurs de l'apprentissage ne font pas des rapports séparés selon qu'ils traitent des problèmes pédagogiques, des problèmes financiers ou autres. Par ailleurs, je crois savoir que chaque fois qu'une région demande à un inspecteur de l'apprentissage de faire un contrôle, fût-il exclusivement pédagogique, sur un centre, cet inspecteur s'exécute et le président du conseil régional - ou son vice-président chargé des problèmes de formation - dispose des éléments d'appréciation nécessaires.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous êtes d'accord avec moi, mais vous ne voulez pas l'accepter !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. On en revient bien au problème que j'évoquais tout à l'heure. Puisque nous pouvons vérifier pragmatiquement que les choses se passent de façon convenable sur le terrain, faut-il forcément que nous nous fabriquions en quelque sorte les uns et les autres un grand problème de principe pour nous opposer ?

Monsieur Soisson, le ministère de l'éducation nationale serait prêt, par mon intermédiaire, à prendre l'engagement que, désormais, même lorsque cela n'est pas à l'initiative d'un président de région, l'inspection de l'apprentissage opérera un contrôle pédagogique. Tout ce qui sera écrit en matière de contrôle pédagogique sur les C.F.A. par un inspecteur de l'apprentissage sera systématiquement adressé au président de la région concernée.

Pour ce qui concerne une éventuelle modification des grands monuments que M. Soisson connaît, et des répartitions entre régions, départements, communes et Etat, peut-être est-ce à une autre occasion et avec un ministre sûrement plus compétent et plus important que moi (*Sourires*)...

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. Allons, allons...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ...qu'il conviendrait d'avoir ce débat.

C'est pourquoi je forme le vœu que, compte tenu des assurances que je donne à M. Soisson sur le plan pratique, compte tenu par ailleurs de la façon dont les choses se sont passées et de la reconnaissance officielle qui en a été faite

- parce que, jusqu'à présent, cela se passait sans dire, alors que, désormais, cela se passera en le disant - j'espère que M. Soisson acceptera de considérer qu'il a satisfaction, qu'il en sera de même pour la commission, qu'il voudra bien nous éviter une division inutile et retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Soisson, compte tenu de cet appel dans l'humilité de M. le ministre des affaires sociales (*Saurires*), maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, au nom du groupe U.D.F., je demande une suspension de séance de dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Il s'agit d'une disposition importante, monsieur le président, et je crois pouvoir dire que les députés de la majorité sont favorables à l'amendement de la commission et à celui que j'ai moi-même présenté.

Cependant, je ne veux pas créer un problème politique grave au Gouvernement dans les circonstances actuelles (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. Jean Le Garrec. Dommage, on vous aurait soutenu !

M. Jean-Pierre Soisson. ... et je ne souhaite pas que l'on puisse reprocher son attitude à l'U.D.F.

J'aimerais toutefois que le Gouvernement confirme les propos qu'il a tenus, c'est-à-dire, notamment, que les présidents de conseils régionaux recevront communication des rapports des inspecteurs de l'apprentissage.

Au demeurant, les services de l'éducation nationale sont, pour l'essentiel, mis à leur disposition. Donc, dans la pratique, le contrôle pédagogique est déjà assuré, et je ne souhaiterais pas qu'un vote de l'Assemblée puisse donner le sentiment d'un quelconque retour en arrière par rapport à ce qui se passe dans toutes les régions, en Bourgogne comme dans le Nord - Pas-de-Calais.

Sous le bénéfice des éclaircissements du Gouvernement, je suis prêt, en fonction des décisions que prendra M. le rapporteur, à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Conformément au vœu de M. Soisson, je confirme en tous points les propos qui ont été tenus.

Mme Muguette Jacquaint. Tout baigne dans l'huile !

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Il ne m'appartient pas de retirer un amendement de la commission, mais je me rallie, à titre personnel, à la position prise par M. Soisson et le groupe U.D.F.

M. le président. Vous ne retirez pas l'amendement ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Je n'en ai pas le pouvoir.

M. le président. C'est une position discutable. Je pense, pour ma part, qu'un rapporteur peut retirer un amendement au nom de la commission.

Cela étant, je mets aux voix l'amendement n° 43.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Sur l'article 7, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

M. Marcel Dehoux. Nous renonçons à notre demande.

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

M. Jean-Pierre Soisson. A titre personnel, je ne voterai pas cet article.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article L. 117-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-1. - Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par le présent titre, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis et en entreprise. »

Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Après les mots : "méthodique et complète", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 117-1 du code du travail : "dispensée pour moitié en entreprise et en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige en retour, en vue de sa formation, à exercer pour cet employeur les seules activités professionnelles en relation directe avec sa formation, pendant la durée du contrat, entrant dans le cadre de la durée hebdomadaire légale du travail, et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis et en entreprise". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Les deux modifications que nous proposons dans cet amendement n'ont rien à voir avec des améliorations de style.

D'abord, nous demandons que la formation soit dispensée pour moitié au moins dans un centre de formation. Sans revenir sur les raisons que nous avons précédemment exposées et qui tiennent à un souci de qualité et d'efficacité de la formation, nous persistons dans notre conviction que le Gouvernement dessert l'avenir de l'apprentissage en refusant d'augmenter le nombre minimal d'heures de formation en C.F.A. au-delà des 400 heures prévues dans son projet.

Ensuite, nous entendons préciser que les activités professionnelles que l'apprenti s'oblige à exercer pour l'employeur sont en relation directe avec la formation qu'il reçoit. Il s'agit d'une précision importante ; elle servirait de garantie légale contre la transformation du contrat d'apprentissage en un instrument d'exploitation sans rapport aucun avec la formation.

Je constate, au demeurant, que la majorité sénatoriale, par les amendements qu'elle a déposés sur ce texte, veut justement supprimer le lien entre le travail effectué en entreprise et la formation.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Demander que la formation soit dispensée pour moitié en C.F.A. équivaut à doubler le temps de formation en C.F.A. Ce n'est pas une proposition raisonnable. Aussi la commission a-t-elle rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement, pour revaloriser l'apprentissage, a augmenté le temps minimum annuel de formation en C.F.A. En effet, cette augmentation est un des facteurs - j'ai bien dit « un » des facteurs et je n'ai pas introduit de relation de proportionnalité - qui peut permettre d'améliorer le taux de réussite aux examens professionnels.

Mais aller jusqu'au mi-temps, comme le propose l'amendement n° 21, provoquerait inéluctablement des ruptures, au niveau des capacités d'accueil en C.F.A., au niveau des charges supportées par les régions, au niveau de l'organisation pédagogique et de l'alternance. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, comme la commission, n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. Mmes Hoffmann, Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article L. 117-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat d'apprentissage précise que le travail de nuit est interdit pour les apprentis des deux sexes. »

La parole est à Mme Jacqueline Hoffmann.

Mme Jacqueline Hoffmann. Notre amendement vise à améliorer le statut de l'apprenti en concrétisant notre conception de la notion de statut de type particulier. La particularité de ce statut, reflet de ce mode de formation par alternance, est d'associer une formation générale et théorique dispensée en C.F.A. à une formation en entreprise à laquelle est lié un travail effectif. Encore faut-il que des conditions favorables au suivi de la formation générale et théorique dispensée en C.F.A. soit garanties et complétées par la possibilité d'un approfondissement personnel de la formation générale reçue. Or, à l'évidence, l'approfondissement des cours est difficilement compatible avec le travail de nuit. Notre proposition est ainsi de nature à améliorer le taux de réussite aux diplômes de niveau V auxquels l'apprentissage a vocation de préparer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour la simple raison qu'il est inutile. Les dispositions de l'article L. 213-7 du code du travail interdisent en effet le travail de nuit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

Mme Jacqueline Hoffmann. Sans doute, mais les apprentis peuvent avoir jusqu'à vingt-huit ans !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Rejet, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 117-3 du code du travail, aux mots : "vingt-cinq" est substitué le mot : "vingt". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Par cet amendement, nous proposons de ramener à vingt ans l'âge limite d'entrée en apprentissage, comme c'était le cas avant l'ordonnance du 16 juillet 1986.

A cette occasion, j'exprime notre désapprobation devant des méthodes qui tendent, en quelque sorte, à « saucissonner » les réformes et à mettre le Parlement devant le fait accompli. Car c'est bien de cela qu'il s'agit !

Faut-il rappeler que cette extension du champ d'application de l'apprentissage s'inscrivait dans un ensemble de mesures pompeusement qualifié de « plan pour l'emploi des jeunes », dont le résultat pour l'emploi est inexistant mais dont les conséquences bien réelles pour les jeunes s'appellent précarité, et tout ce que cela suppose dans le domaine des rémunérations et de l'exploitation. Le seul bénéficiaire de l'ensemble de ces mesures - c'est maintenant monnaie courante - est le patronat.

Le fait de porter cet âge limite de vingt à vingt-cinq ans montre assez bien quelle fonction réelle on entend confier à l'apprentissage : il s'agit d'en faire une forme d'emploi précaire assortie d'une aggravation du statut de l'apprenti vis-à-vis du patronat.

Le résultat de la combinaison de ces deux textes, l'ordonnance de 1986 et le projet d'aujourd'hui, est que les jeunes appartenant à cette tranche d'âge se voient imposer un

renouvellement de contrat et un S.M.I.C.-jeunes dont le montant déjà dérisoire diminue encore lors du renouvellement, au bout de deux à trois ans.

Pour rendre à l'apprentissage la fonction et les moyens qui doivent être les siens, nous avons présenté diverses propositions. Parmi celles-ci figure le retour à l'âge limite d'entrée en apprentissage d'avant 1986, c'est-à-dire vingt ans. Nous considérons en effet que son report à vingt-cinq ans ne constitue pas un élément positif pour les jeunes concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Ramener l'âge limite à vingt ans équivaldrait à priver ce texte d'une des dispositions qui en font la substance, à savoir que l'entrée en apprentissage peut avoir lieu jusqu'à vingt-cinq ans. Supposons qu'un jeune veuille, au retour de son service militaire, recourir à l'apprentissage pour acquérir une autre qualification, il ne le pourrait pas si cet amendement était adopté. C'est dans cet esprit que la commission l'a rejeté.

Mme Muguette Jacquaint. A quoi sert la formation continue ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9 - Le second alinéa de l'article L. 117-3 du code du travail est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 23 et 96.

L'amendement n° 23 est présenté par Mme Hoffmann, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparentés ;

L'amendement n° 96 est présenté par MM. Michel Berson, Moulinet, Bonrepaux, Cassaing, Collomb, Sueur, Metzinger, Dehoux et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à Mme Jacqueline Hoffmann, pour soutenir l'amendement n° 23.

Mme Jacqueline Hoffmann. Notre amendement tend à rétablir le second alinéa de l'article L. 117-3 du code du travail, c'est-à-dire à maintenir l'avis d'orientation que l'apprenti doit fournir pour être engagé dans une entreprise.

D'une part, nous ne partageons pas l'avis du Gouvernement suivant lequel cette procédure serait « bureaucratique » et cet avis purement formel. Même si l'usage n'en est pas toujours satisfaisant, il constitue une garantie supplémentaire pour les jeunes, car il leur permet d'opérer leur choix en disposant d'un minimum d'information sur leurs propres capacités et sur le métier auquel ils souhaitent se préparer.

D'autre part, si des insuffisances sont incontestables, elles peuvent être supprimées par une amélioration sensible des conditions de l'orientation. Là encore, monsieur le ministre, la solution réside dans le développement de la complémentarité indispensable, mais que vous persistez à refuser, entre le service public d'éducation et l'apprentissage. Nous sommes pour notre part convaincus que l'augmentation du nombre des conseillers d'information et d'orientation, l'amélioration des conditions de leur formation professionnelle continue et leur désengagement des tâches administratives au profit de leur mission d'information et d'orientation, amélioreraient la qualité des avis qu'ils sont amenés à formuler et des informations qu'ils doivent délivrer aux futurs apprentis, notamment sur les conditions de l'apprentissage et sur leurs droits.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de l'article 9, qui permettrait aux jeunes d'entrer directement en apprentissage en supprimant, en cohérence avec d'autres aspects de votre projet, toute forme d'intervention ou de contrôle, dès lors qu'elle n'est pas du seul fait de l'employeur.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Michel Berson. Nous sommes favorables au maintien de l'article L. 117-3 parce que nous sommes favorables au maintien de l'avis du centre d'information et d'orientation

avant l'entrée en apprentissage. Du reste, l'article 9 prouve bien le peu de cas que le Gouvernement fait des avis de l'éducation nationale.

Cette orientation permet aux jeunes de savoir ce qui les attend. Elle est également utile pour établir les statistiques sur les entrées et les sorties comme sur les taux de réussite et d'échec. Il faut donc maintenir l'avis d'orientation, même s'il n'est pas toujours satisfaisant, car il apporte une garantie supplémentaire. Il aide notamment les jeunes à faire leur choix en fonction de leurs capacités et du métier auquel ils se destinent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements. L'article 9, dont on demande la suppression, supprime lui-même l'avis circonstancié d'orientation avant l'entrée en apprentissage. En effet, si l'orientation est indéniablement nécessaire et s'il convient de l'améliorer, le fait de rendre obligatoire un avis d'orientation pour un seul type de formation, alors qu'il n'est exigé nulle part ailleurs, revient à souligner son caractère d'orientation par l'échec.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Comme la commission, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements de suppression. En effet, en abrogeant l'obligation de l'avis d'orientation, qui n'existe que pour l'apprentissage, nous avons souhaité que ce type de formation ne soit plus marqué par des mesures spécifiques qui le marginalisent.

Pour autant, le Gouvernement ne conteste pas l'opportunité des avis d'orientation, qu'il s'efforce de développer, sous réserve bien sûr que cette orientation soit positive.

Enfin, le certificat d'orientation n'ajoute rien à la motivation de l'apprenti qui a choisi une filière professionnelle.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 23 et 96.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Revet a présenté un amendement, n° 127, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 117-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les jeunes âgés d'au moins quatorze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils produisent un avis circonstancié d'orientation favorable délivré par un organisme habilité à cet effet. »

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Monsieur le ministre, nous avons déjà parlé de ces jeunes qui sortent des collèges avec rien, voire moins que rien. Ils ne sont pas légion, mais ils sont trop nombreux.

Si l'on interroge leurs parents, ils souhaitent que ces enfants entrent en apprentissage dès quatorze ans.

Si l'on interroge les responsables des C.F.A., ils affirment que c'est à ce moment précis qu'ils peuvent donner à ces enfants les meilleures chances pour l'avenir.

Si l'on interroge les enseignants sur le terrain - j'y insiste - c'est-à-dire ceux qui vivent avec ces enfants, ils tiennent exactement le même raisonnement.

L'un de nos collègues répétait encore qu'il fallait revoir notre système éducatif dans les collèges pour être en mesure de faire avancer ces enfants. Je suis tout à fait d'accord, mais on tient ce langage depuis des années et des années, or pour l'instant, les choses n'avancent pas beaucoup ; malheureusement, il y a trop de jeunes qui restent sur la touche.

Par cet amendement, je souhaite, monsieur le ministre, qu'on prenne enfin en compte le cas de ces jeunes. On sait très bien - c'est le bon sens même - que si, à partir du moment où ils se sentent mal dans le système scolaire, on leur ouvre un environnement différent pour apprendre leur métier, on leur donne du même coup une nouvelle motivation. En effet, non seulement ils apprendront leur métier, mais, désireux d'obtenir leur C.A.P. et sachant qu'ils devront, pour cela, passer une épreuve portant sur l'enseignement théorique - j'ai noté à ce sujet, monsieur le ministre, le pour-

centage important que vous donniez hier de jeunes qui ont la partie pratique et pas la partie théorique du C.A.P. - ils repartiront dans l'enseignement général.

Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement. Je sais qu'il met en cause certains préjugés, mais je pense qu'il est urgent de prendre en compte l'intérêt de tous ces jeunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. Revet soulève le même problème que nous avons déjà examiné à propos d'un précédent amendement, celui des jeunes qui ne suivent pas le cursus normal de formation et qui, malheureusement, ont besoin de trouver une autre orientation.

Je crains qu'une telle disposition n'ait pas sa place dans ce texte car les conséquences de l'ouverture des C.F.A. aux jeunes de quatorze ans seraient beaucoup trop importantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'envisage pas d'abaisser l'âge limite d'entrée en apprentissage. Ce serait en effet, dans une large mesure, en contradiction avec les objectifs actuels d'élévation des niveaux d'entrée.

Pour autant, le problème que soulève M. Revet n'est pas un faux problème. Il est vrai que certains jeunes tirent très peu de profit d'un maintien prolongé dans le système scolaire. Et quand je dis « tirent peu de profit », j'aimerais être certain que ce n'est que cela et que ce n'est pas le contraire qui se passe.

M. Charles Revet. C'est souvent le contraire, malheureusement !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est précisément pour remédier à cette situation que le ministère de l'éducation nationale a prévu la rénovation des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage, affirmant ainsi le principe, dès ce stade, d'une alternance entre l'école et l'entreprise. En effet, dans le cadre du programme d'accompagnement, des stages en entreprise, c'est-à-dire les éléments d'une alternance, seront introduits dès l'âge que vous souhaitez, même si l'on se retrouve dans le cadre non du C.F.A., mais de la classe préparatoire à l'apprentissage. Dans la C.P.P.N., on aura déjà, tout en restant dans la voie de la préparation à l'apprentissage, les éléments pédagogiques qui seront ensuite confirmés au sein du C.F.A.

Il y a tout de même un changement par rapport à la situation de relative inertie que vous avez signalée.

J'espère qu'au bénéfice de ces explications vous voudrez bien, monsieur le député, retirer l'amendement n° 127.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Revet ?

M. Charles Revet. Monsieur le ministre, je vous remercie vivement des explications que vous venez de me donner. Vous nous avez apporté une information importante qui sera très appréciée par les familles.

A partir du moment où, tout en restant dans le cycle scolaire, on va permettre aux jeunes de trouver une nouvelle motivation, je suis persuadé qu'un bon nombre d'entre eux vont redémarrer, si vous me permettez d'employer cette expression.

A la suite des précisions que vous venez de m'apporter, monsieur le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. M. Herlory et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article L. 117-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Les personnes répondant aux conditions visés à l'alinéa précédent et jouissant d'un contrat de travail à durée indéterminée ont accès à l'enseignement et aux diplômes de l'apprentissage par un simple avenant accepté par les parties et inséré au contrat de travail. »

La parole est à M. Guy Herlory.

M. Guy Herlory. Les jeunes travailleurs désirant actuellement bénéficier de l'apprentissage doivent renoncer à leur contrat de travail. Cette solution manque à l'évidence de souplesse. Il faut permettre aux jeunes travailleurs d'avoir accès à l'enseignement et aux diplômes de l'apprentissage tout en conservant leur emploi. Cette faculté introduisant des modifications au contrat de travail, il est normal de demander l'agrément préalable de l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, non en raison d'un désaccord sur le fond, mais parce qu'elle a adopté un amendement que j'ai présenté et qui donne satisfaction aux auteurs de l'amendement défendu par M. Herlory.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'objet de l'amendement défendu par M. Herlory est de permettre à des salariés de moins de vingt-cinq ans, sous contrat à durée indéterminée, de bénéficier d'une formation par signature d'un avenant « apprentissage » à leur contrat.

L'idée de M. Herlory me paraît d'autant moins condamnable que le premier avant-projet de loi, soumis à l'avis des instances de la formation professionnelle et du Conseil économique et social, prévoyait d'ouvrir cette possibilité. C'est dire que nous avons suivi la même démarche que vous, monsieur Herlory ; je ne sais si vous considérez qu'il s'agit d'une confirmation du bien-fondé de la vôtre !

Les avis que nous avons recueillis à la suite des différentes consultations ont conduit le Gouvernement à renoncer à cette disposition en raison de la confusion qui risquait de s'instaurer entre l'apprentissage en tant que première formation et les actions de formation continue dont peuvent normalement bénéficier les salariés.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut pas retenir l'amendement qui est proposé.

M. le président. Monsieur Herlory, maintenez-vous votre amendement ?

M. Guy Herlory. Compte tenu de la réponse de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, qui ont un objet voisin, n°s 118, 120 et 119, présentés par MM. Charité, Ueberschlag et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Je pense, monsieur Charité, que vous pouvez, grâce à votre talent, défendre ces trois amendements ensemble ?

M. Jean-Paul Charité. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 118 est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Dans la commission d'apprentissage issue du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, les représentants des chambres consulaires sont au nombre de six. »

L'amendement n° 120 est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Dans la commission d'orientation et de formation des jeunes, issue du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, le nombre de représentants des chambres consulaires est de six. »

L'amendement n° 119 est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Dans les conseils d'orientation des établissements scolaires siège un membre représentant les chambres consulaires. »

Vous avez la parole, monsieur Charité.

M. Jean-Paul Charité. Ces trois amendements poursuivent deux objectifs.

Le premier, je l'ai déjà rappelé : il ne saurait y avoir, dans l'esprit des membres de la majorité, une quelconque concurrence entre les deux formations que sont l'apprentissage et l'enseignement général dans les collèges et les lycées.

Le second objectif, le rapporteur le précise dans son rapport page 27 : « La rénovation de l'apprentissage ne saurait aboutir que si l'opinion publique - enseignants, élèves, apprentis et entrepreneurs notamment - est convaincue que l'apprentissage n'est plus la filière où se retrouvent ceux qui ont échoué ailleurs. » La majorité sait, monsieur le ministre, que votre projet de loi ne « marchera » que si l'opinion publique accepte de reconnaître toutes les qualités de l'apprentissage et si, notamment à l'occasion des orientations de certains élèves, on met en valeur l'apprentissage, une des formes de la formation professionnelle.

L'objet de ces trois amendements est donc d'augmenter au sein de certaines commissions le nombre des représentants directs des artisans, des commerçants ou des industriels.

Je propose, par l'amendement n° 118, de porter de trois à six le nombre des représentants des chambres consulaires au sein de la commission d'apprentissage.

Je suggère, par l'amendement n° 120, de porter de trois à six les représentants des chambres consulaires au sein de la commission d'orientation et de formation des jeunes.

Et par l'amendement n° 119 - c'est plus important encore - je propose que, dans les conseils d'orientation des établissements scolaires, siège un représentant des chambres consulaires.

On constate de plus en plus un rapprochement entre les collèges et les lycées et les entreprises. On organise souvent des carrefours d'artisans dans les collèges et dans les entreprises. Il serait donc souhaitable que, au moment de l'orientation, les chambres de métiers puissent dire que tel ou tel élève, quel que soit son niveau de réussite dans l'enseignement général, est capable d'entrer en apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ces amendements et n'a donc pas pu les examiner.

Monsieur Charité, je siège dans différents organismes au titre de représentant de la région et je mesure la lourdeur des effectifs des commissions d'apprentissage ou des conseils d'orientation.

M. Jean-Paul Charité. Si vous voulez en supprimer, je veux bien !

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Plus que leur nombre, c'est la qualité de ceux qui siègent à ces conseils qui est primordiale.

Personnellement, je ne suis absolument pas favorable à une extension de leur nombre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt des trois amendements de M. Charité.

S'agissant de l'amendement n° 118, la commission d'apprentissage est issue du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Or, aux termes de l'article 910-1 du code du travail, les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont déterminées par décret. On ne peut donc envisager de fixer dans la loi le nombre et la qualité des membres de cette instance. J'ajoute, pour rassurer M. Charité, que la réforme du comité départemental fait actuellement l'objet d'un examen en concertation avec les partenaires sociaux dans le cadre de la table ronde sur la formation professionnelle. Je puis lui assurer que mes services ne manqueront pas de se faire l'écho du vœu qu'il a exprimé. J'espère donc que M. Charité sera en mesure de retirer cet amendement au bénéfice de ces explications.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 120, mêmes raisons, mêmes observations que pour l'amendement précédent.

L'amendement n° 119 vise à faire siéger un membre des chambres consulaires aux conseils d'orientation des établissements scolaires. Il existe - M. Charité le sait - au sein de chaque établissement scolaire un conseiller d'orientation qui est lui-même en relation étroite avec tous les partenaires de

l'éducation nationale. Dans les conseils d'administration des établissements scolaires siègent actuellement des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences. Parmi celles-ci se trouve fréquemment un membre représentant les chambres consulaires. Dans ces conditions, le Gouvernement ne pense pas être en mesure de pouvoir retenir l'amendement n° 119.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. M. le ministre m'a donc demandé de retirer les deux premiers amendements et n'est pas en mesure de retenir le troisième.

J'accepte de retirer les deux premiers puisque vous prenez bonne note, monsieur le ministre, de la nécessité d'augmenter la représentativité de la formation « sur le tas » qui devrait être au moins égale à celle de la formation générale.

Je retire aussi le troisième mais, monsieur le ministre, tant qu'il y aura de nombreux jeunes qui, sous prétexte qu'ils réussissent bien dans les collèges et dans les lycées, seront découragés par certains d'entrer en apprentissage, cette loi, que nous défendons sans réserve, perdra de son efficacité.

Je souhaitais faire appel aux chambres consulaires, aux chambres de métiers, aux chambres de commerce, aux chambres d'agriculture - c'est pourquoi j'étais favorable à l'amendement que M. Soisson a retiré - pour faire comprendre aux parents, aux enseignants, aux élèves et aux responsables d'entreprise que l'apprentissage, même pour des enfants qui sont doués, est une source d'épanouissement et de savoir. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Les amendements n°s 118, 120 et 119 sont retirés.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Les trois premiers alinéas de l'article L. 117-5 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Aucun employeur ne peut engager d'apprenti s'il n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément doit comporter l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que, le cas échéant et selon la nature de l'entreprise, l'avis de la chambre des métiers, de la compagnie consulaire ou de la chambre d'agriculture.

« Au vu de ces avis, le représentant de l'Etat dans le département délivre l'agrément dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande ou saisit, dans ce même délai, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui statue dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande par le représentant de l'Etat dans le département. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis, sauf décision de refus du comité départemental notifiée au demandeur. Le représentant de l'Etat dans le département informe régulièrement le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi des décisions d'agrément qu'il a prises. »

« II. - Dans le septième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail :

« 1° Après les mots : " Les décisions ", sont insérés les mots : " du représentant de l'Etat dans le département ou " ;

« 2° Après les mots : " aux comités d'entreprise ", sont insérés les mots : " ou, à défaut, aux délégués du personnel ". »

MM. Michel Berson, Moulinet, Bonrepaux, Cassaing, Colomb, Sueur, Metzinger, Dehoux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 10, après le mot : " engager ", insérer les mots : " ou accueillir ". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Toujours dans le souci d'obtenir des garanties, cet amendement tend à ce que toutes les entreprises d'accueil fassent l'objet d'un agrément.

En effet, les apprentis pourront suivre leur formation dans plusieurs entreprises, non seulement dans celle qui les engagera, mais aussi dans celle qui les accueillera dans le cadre de cette formation.

Comme nous l'avons demandé précédemment, nous souhaitons que cette garantie soit inscrite dans le projet de loi et non pas simplement dans un décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement de conséquence concernant les entreprises où peut travailler un apprenti.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement peut sembler à première vue ne poser aucun problème.

En fait, si j'ai bien compris, il subordonne la possibilité, pour une entreprise, de coopérer avec un centre de formation d'apprentis, dans le cadre des conventions que nous avons évoquées tout à l'heure entre C.F.A. et entreprises visant à leur confier une partie de la formation technologique et pratique prévue par l'article 4 du projet, à un agrément qui lui serait délivré dans les mêmes conditions que celui qui est délivré aux maîtres d'apprentissage, alors que les responsabilités sont de nature et de portée différentes.

Ce parallélisme n'est donc pas heureux. Je peux, sans souhaiter que M. Berson retire son amendement, l'assurer que le décret qui fixera les modalités d'application de la loi établira clairement les conditions qui devront être remplies par ces entreprises.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 97.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **MM. Michel Berson, Moulinet, Bonrepaux, Cassaing, Colomb, Sueur, Metzinger, Dehoux et les membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 10, supprimer les mots : " le cas échéant et ". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'expression « le cas échéant » nous paraît tout à fait superflue et pourrait même, si elle était maintenue dans le texte, créer des ambiguïtés. Pouvez-vous nous préciser, monsieur le ministre, si une telle expression signifie que dans certaines conditions, on pourrait se dispenser de la demande d'agrément que doit comporter l'avis de la chambre des métiers, de la chambre consulaire ou de la chambre d'agriculture ?

La suppression de l'expression « le cas échéant » a l'avantage de préserver l'esprit du texte et d'éviter cette imprécision, cette source d'interprétations divergentes et donc de lever toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement car il convient de préserver une certaine souplesse dans les avis à obtenir lors de la demande d'agrément. L'avis des chambres consulaires est par ailleurs parfois une source d'information nécessaire.

M. Michel Berson. Votre réponse m'inquiète !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Actuellement, l'avis est systématique pour les métiers et le secteur agricole, il n'est que facultatif pour les chambres de commerce et d'industrie. Je crois qu'il est préférable de laisser la liberté actuelle. C'est elle qui permettra de ne pas alourdir la procédure - ce à quoi risque d'ailleurs d'aboutir également l'amendement n° 44 corrigé de la commission, sur lequel j'aurai un avis tout aussi réservé.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 98.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 44 corrigé et 99.

L'amendement n° 44 corrigé est présenté par M. Gengenwin, rapporteur, et M. Berson ; l'amendement n° 99 est présenté par MM. Berson, Moulinet, Bonrepaux, Cassaing, Collomb, Sueur, Metzinger, Dehoux et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 10, substituer aux mots : " ou de la chambre d'agriculture " les mots : " , de la chambre d'agriculture ou d'une commission paritaire départementale constituée par les organisations professionnelles de branche chargées de la gestion de l'apprentissage " . »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44 corrigé.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission à l'initiative de M. Berson, tend à souligner le rôle des organismes paritaires de gestion de l'apprentissage dans la procédure d'agrément des maîtres d'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. le rapporteur a parfaitement expliqué l'objet de cet amendement. Le Gouvernement comprend le souci de la commission qui est de favoriser le développement de l'apprentissage dans les grandes entreprises, ainsi que l'implication des partenaires sociaux. Mais il considère aussi que le texte actuel répond parfaitement à cette préoccupation.

En effet, l'adjonction par le Sénat des mots « le cas échéant » dans le deuxième alinéa du paragraphe I laisse une grande liberté quant au choix de la procédure aux entreprises qui ne relèvent ni du secteur des métiers, ni du secteur agricole. Par contre, pour ces entreprises, la consultation du comité d'entreprise est obligatoire. De la sorte, il me semble que les deux objectifs qui sont visés par les auteurs de l'amendement sont déjà atteints.

Au surplus, l'adjonction qu'ils proposent risquerait d'alourdir les circuits, voire même de brouiller les idées.

J'ajoute que dans les branches où de telles formations paritaires existent, il appartient aux partenaires sociaux de décider qu'ils se prononceront sur les dossiers. En ce qui concerne l'administration, il va de soi que, dans de telles hypothèses, elle ne manquera pas, comme elle le fait déjà, de les consulter.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Le rôle du maître d'apprentissage, chacun le sait, est primordial pour la qualité de la formation délivrée aux jeunes. La transmission du savoir professionnel exige des qualités pédagogiques reconnues.

En conséquence, la délivrance de l'agrément doit comporter l'avis des organisations professionnelles qui se sont résolument engagées, de façon paritaire, dans la gestion d'une politique d'apprentissage. C'est une condition nécessaire à la réussite de l'apprentissage.

C'est pourquoi nous souhaitons que la demande d'agrément puisse comporter non seulement l'avis des organismes cités par l'article L. 117-5 mais aussi celui des organisations professionnelles de branche qui sont chargées de la gestion de l'apprentissage - il en existe certaines. Par conséquent je ne vois pas pour quelle raison ces organismes professionnels de branche ne seraient pas obligés de donner leur avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Je ne suis pas favorable à ces amendements pour une raison très précise, liée à l'application d'une vieille loi - celle du 10 mars 1937 - sur les compétences des chambres des métiers.

L'adoption de ces amendements remettrait en cause le rôle des chambres des métiers et leur responsabilité au regard de l'ensemble des entreprises artisanales. Or la loi du 10 mars 1937 leur attribue des responsabilités précises et prévoit notamment que leur avis est pris préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale.

Cela dit, je comprends parfaitement ce qui incite les auteurs de ces amendements à souhaiter l'intervention des organisations professionnelles. On a notamment évoqué le rôle considérable joué dans le secteur du bâtiment et des travaux publics par le comité central de coordination de l'apprentissage, notamment dans la région de Bourgogne. J'entretiens d'ailleurs des liens très étroits avec le président Rouzé et avec son secrétaire général. Mais je ne pense pas que l'on puisse remettre en cause le rôle des chambres de métiers. Ces amendements tendent, d'une certaine façon, à revenir sur une disposition qu'elles considèrent avec raison comme essentielles. Le ministre agit donc avec une grande sagesse en demandant le rejet de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 44 corrigé et 99.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 24, 100, 66 corrigé et 45, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par Mme Jacquaint et M. Hage, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 10 :

« Au vu de cet avis, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi statue dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande. »

L'amendement n° 100, présenté par MM. Michel Berson, Moulinet, Bonrepaux, Cassaing, Collomb, Sueur, Metzinger, Dehoux et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Après les mots : " dans un délai ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 10 : " de deux mois à partir de la réception et saisit, dans un délai d'un mois, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui statue dans le délai imparti au représentant de l'Etat dans le département " . »

L'amendement n° 66 corrigé, présenté par M. Herlory et les membres du groupe Front national (R.N.), est ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 10 les alinéas suivants :

« Au vu de ces avis, le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de un mois pour donner son agrément ou transmettre, avec notification aux intéressés, la demande au comité départemental de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par le représentant de l'Etat pour accorder son agrément ou notifier son refus.

« L'agrément est réputé acquis lorsque l'un des délais est expiré sans qu'il y ait eu de réponse ou de notification.

« Le représentant de l'Etat dans le département informe régulièrement le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi des décisions d'agrément qu'il a prises. »

L'amendement n° 45, présenté par M. Gengenwin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 10, après les mots : " et de l'emploi ", substituer au mot : " , qui ", les mots : " . Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis sauf si le représentant de l'Etat a notifié au demandeur le transfert de son dossier au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. En cas de transfert de la demande, le comité " . »

La parole est à M. Marcel Rigout, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Marcel Rigout. L'objet de l'amendement n° 24 est de renforcer le rôle des comités départementaux de la formation professionnelle en ce qui concerne l'agrément.

Il y a des choses qu'il ne faut pas faire si l'on veut garantir la qualité de la formation des apprentis et éviter tout risque de laxisme. Tous ceux qui ont connu, de près ou de loin, ce monde de la formation savent ce que je veux dire.

Si nous nous félicitons que les comités d'entreprise soient habilités à donner leur avis sur les demandes d'agrément, nous regrettons que le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi soit relégué à un rôle de second plan alors qu'il jouait jusqu'à présent un rôle primordial. Le projet tend à revenir à la situation antérieure aux lois de décentralisation.

Certes, il conviendrait d'améliorer le fonctionnement de ces comités. Cela suppose qu'ils se réunissent plus régulièrement et que les représentants des organisations syndicales disposent d'un plus grand nombre d'heures rémunérées pour assister à ces réunions.

J'insiste sur le bien-fondé de cet amendement et j'appelle l'attention de nos collègues sur son importance ainsi que sur celle des suivants.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir l'amendement n° 100.

M. Michel Berson. Cet amendement vise à simplifier la procédure d'agrément tout en prévoyant la saisine du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Guy Herlory, pour soutenir l'amendement n° 66 corrigé.

M. Guy Herlory. L'article 10 du projet n'envisage pas l'hypothèse où le représentant de l'Etat n'a, dans le délai d'un mois, ni répondu, ni transmis la demande au comité. Cet amendement tend à combler cette lacune.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 45 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 24, 100 et 66 corrigé.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Par l'amendement n° 45, la commission propose qu'une demande d'agrément demeure sans réponse pendant un mois soit réputée acquise, ce qui simplifierait la procédure d'agrément. Je précise que cette absence est réputée acquise sauf si le représentant de l'Etat a notifié au demandeur le transfert de son dossier au comité départemental.

La commission a repoussé l'amendement n° 24 qui donne une compétence de principe au comité départemental de la formation professionnelle pour les agréments, ce système trop lent ayant trop souvent conduit les préfets à accorder un agrément provisoire. Mieux vaut que ce dernier soit compétent tout d'abord mais que la demande soit entourée d'avis des organismes consulaires.

La commission a également repoussé l'amendement n° 100. M. Berson prétend vouloir alléger les procédures mais il préconise un délai de deux mois à partir de la réception tandis que l'amendement de la commission limite ce délai à un mois.

Enfin, la commission a rejeté l'amendement n° 66 corrigé de M. Herlory, pour le simple motif qu'il est satisfait par l'amendement n° 45 qu'elle a adopté auparavant.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Le problème des comités départementaux de la formation professionnelle a été examiné par le comité de coordination. J'indique à M. Rigout que tant les représentants des régions que les partenaires sociaux sont attentifs à ce que soit maintenu, comme niveau privilégié d'intervention, le niveau régional et non pas le niveau départemental. Nous en avions d'ailleurs discuté alors qu'il était au banc du Gouvernement et que je défendais, dans l'opposition, des amendements sur l'intervention des régions qu'il avait repris, ce dont je lui suis encore reconnaissant.

Il ne faut pas aller trop loin dans le rôle dévolu aux comités départementaux de la formation professionnelle qui sont des organismes très lourds, et dont le fonctionnement est régi par des textes divers.

A juste titre, M. Philippe Séguin a lancé une réflexion sur la formation professionnelle. Dans le cadre de cette table ronde, les partenaires sociaux et les représentants des régions se sont à nouveau exprimés, avec souvent une très grande réserve, sur les responsabilités des comités départementaux et ont manifesté beaucoup de prudence quant aux conditions dans lesquelles la réforme pourrait être conduite à bien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'est favorable ni à l'amendement n° 24, ni à l'amendement n° 100, car ils ont pour objet de remettre en cause le nouveau dispositif créé par le projet, dans un souci de simplification et d'accélération des procédures.

Pour ce qui concerne les amendements n° 66 corrigé et 45, dont l'objet est finalement identique, le Gouvernement se rallie bien volontiers à celui de la commission dans la mesure où il a été présenté en premier, même s'il a été appelé en second. Je pense que, dans un souci de simplification, l'amendement n° 66 corrigé pourrait être retiré par ses auteurs dans la mesure où l'amendement de la commission leur donne satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Herlory, retirez-vous votre amendement n° 66 corrigé ?

M. Guy Herlory. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 66 corrigé est retiré.
Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Michel Berson, Moulinet, Bonrepaux, Cassaing, Collomb, Sueur, Metzinger, Dehoux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Aucun employeur ne peut engager un apprenti en vue d'une formation d'un niveau supérieur au C.A.P. s'il n'a fait l'objet d'un agrément spécifique accordé selon la même procédure applicable à l'agrément visé par cet article. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Cet amendement se justifie par son texte même. Il s'inscrit dans la lignée des amendements que j'ai eu l'occasion de présenter au cours de cet après-midi et qui visent à obtenir toutes garanties quant à la qualité de la formation reçue par les apprentis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui ne relève pas de la loi. Il est clair qu'un agrément spécifique sera exigé des employeurs pour recevoir des apprentis au-delà du C.A.P. A mon avis, cela fait normalement partie de la convention qui devra alors intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La préoccupation de M. Berson est louable et elle sera satisfaite par voie réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hage et Mme Hoffmann ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1^o) du paragraphe II de l'article 10. »

La parole est à Mme Jacqueline Hoffmann.

Mme Jacqueline Hoffmann. Cet amendement rejoint la préoccupation exprimée dans l'amendement n° 24.

Le rôle de substitution que l'on entend faire jouer aux préfets au détriment des organismes paritaires existants illustre votre conception de la concertation. Ne pouvant la supprimer, vous réduisez toute possibilité de contrôle des travailleurs sur les conditions de la formation, alors que la situation actuelle nécessite un renforcement des conditions de l'agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 24 du groupe communiste que nous avons déjà rejeté et qui concerne la procédure d'agrément des maîtres d'apprentissage. La commission l'a évidemment repoussé.

M. Marcel Rigout. Elle a eu tort !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 45.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article L. 117-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-7. - L'employeur est tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti. Il lui confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre le centre de formation d'apprentis et les représentants des entreprises qui inscrivent des apprentis dans celui-ci.

« L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise. Il doit inscrire et faire participer l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat. »

M. Hage et M. Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 117-7 du code du travail par les mots : "arrêtée d'un commun accord entre le centre, les représentants et les délégués syndicaux des entreprises envoyant des apprentis audit centre". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir cet amendement.

Mme Muguette Jacquaint. La rédaction de l'article 11 écarte les représentants du personnel du suivi, du déroulement et du contrôle de la progression de l'apprenti. Il laisse face à face le centre et le patron ou son représentant.

A notre sens, la spécificité de l'apprentissage réside dans la présence d'un jeune en formation au sein d'un collectif de travailleurs. Il nous paraît logique que ce jeune puisse voir que sa formation est suivie et vérifiée, qu'elle est bien en adéquation avec le contenu de son contrat, et qu'elle correspond bien à une activité utile pour la société.

Le texte fait en sorte que ce suivi se fasse par-dessus la tête de l'apprenti et des travailleurs.

La participation des représentants du personnel constitue un plus au niveau de la vérification du bon déroulement du processus de formation. Il serait normal, selon nous, que les apprentis soient défendus par les délégués des salariés. Il s'agit ici d'une question de démocratie et d'efficacité.

Les apprentis doivent avoir le droit d'être représentés, comme les autres salariés de l'entreprise, par les représentants du personnel.

Ne pouvant nous contenter de la simple consultation du comité d'entreprise avant l'agrément, nous proposons par cet amendement un suivi réel de l'apprentissage associant l'ensemble des partenaires intéressés.

Notre démarche est la même avec l'amendement n° 28, que je considère comme défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. L'amendement n° 27 introduit une lourdeur parfaitement inutile. La commission l'a donc rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint et M. Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 117-7 du code du travail, supprimer les mots : " ou du titre ". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement confirme notre opposition à l'extension des diplômes pouvant être préparés par l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Cet amendement, qui vise à supprimer la possibilité de préparer des titres par la voie de l'apprentissage, a déjà été rejeté par l'Assemblée. La commission l'a évidemment repoussé.

Quant à l'amendement n° 28, il prévoit une procédure de concertation pour organiser la nécessaire collaboration entre employeurs et C.F.A. La lourdeur du système proposé par le groupe communiste a paru à votre commission comporter des risques de blocage. La commission a donc rejeté également cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement suit, sur ces deux points, l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi par Mme Hoffmann et Mme Jacquaint d'un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 117-7 du code du travail par la phrase suivante : " Les représentants des enseignants du centre de formation, les délégués syndicaux, les délégués du personnel et, le cas échéant, un représentant du comité d'entreprise d'accueil sont associés aux activités de coordination ". »

Sur cet amendement, Mme Muguette Jacquaint s'est déjà exprimée.

La commission et le Gouvernement ont également donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 117-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-9. - En cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus soit par prorogation du contrat initial, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 117-10. »

Mme Hoffmann et M. Hage ont présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 117-9 du code du travail :

« En cas d'échec à l'examen, si les parties signataires le désirent, le contrat peut être prorogé pour un an, après avis du directeur de centre de formation d'apprentis. »

La parole est à M. Marcel Rigout pour soutenir cet amendement.

M. Marcel Rigout. L'article 12 du projet de loi tend à une nouvelle rédaction de l'article L. 117-9 du code du travail.

L'ancienne rédaction indiquait que, « en cas d'échec, si les parties signataires le désirent, et sur avis circonstancié du directeur du centre de formation, le contrat peut être prorogé ».

La nouvelle rédaction proposée nous apparaît restrictive et dangereuse pour l'apprenti.

En effet, elle permet, en cas d'échec, la conclusion d'un autre contrat avec un autre employeur. Mais la conclusion d'un nouveau contrat avec le même employeur conduirait au même résultat : le retour à la case départ pour ce qui est de la rémunération.

Il nous semble préférable de nous en tenir à la seule possibilité de prorogation du contrat.

En outre, vous supprimez la référence à l'avis circonstancié du directeur du centre de formation, ce qui est tout à fait contestable. En effet, la prorogation ou le renouvellement du contrat ne doivent être envisagés que dans la mesure où ils permettent d'accroître les chances de réussite de l'apprenti à l'examen. A cet égard, le directeur du centre est, selon nous, bien placé pour apprécier l'opportunité d'une telle éventualité. Supprimer cet avis, c'est conditionner la prorogation ou le renouvellement non à l'intérêt du jeune apprenti en priorité, mais au seul intérêt de l'entreprise d'accueil.

La suppression de cet avis confirme le caractère formel de la volonté de développement du rôle pédagogique des C.F.A., et donc de son directeur, affichée par le Gouvernement, en confinant le directeur du centre dans un rôle administratif renforcé.

Pour toutes ces raisons, nous proposons à l'Assemblée d'adopter cet amendement n° 29.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En effet, s'il est évident que l'avis du directeur du C.F.A. peut être utile, l'obligation ne s'impose pas et pourrait, à la limite, nuire à l'apprenti lorsque cet avis est négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le projet de loi prévoit non seulement la prolongation par prorogation, mais aussi la prolongation par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur.

Tout le monde semblant d'accord sur l'opportunité de prévoir une prolongation du contrat initial en cas d'échec à l'examen, je comprends mal que cette prolongation ne puisse s'effectuer que par prorogation du contrat initial.

Accepter l'amendement conduirait, dans une certaine mesure, à restreindre les possibilités ouvertes aux apprentis. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se prononce contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Michel Berson, Moulinet, Bonrepaux, Cassaing, Collomb, Sœur, Metzinger, Dehoux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 117-9 du code du travail, après le mot : "initial", insérer les mots : " et après avis du directeur du centre de formation d'apprentis " ».

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Cet amendement tend à préserver le rôle pédagogique du C.F.A. En effet, une décision de redoublement ne peut être prise qu'après accord des parties signataires du contrat, afin de répondre pleinement aux objectifs de formation qui sont constitutifs du contrat. L'avis du directeur est hautement souhaitable, dans la mesure où l'on peut estimer qu'il est le mieux qualifié pour faire la synthèse du parcours de formation d'un jeune et préconiser la solution la mieux adaptée pour la poursuite de son cursus.

Notre amendement va dans le même sens qu'un amendement précédent que notre assemblée a d'ailleurs adopté et qui, dans le cas précis, demandait également l'avis du directeur du C.F.A., notamment pour la signature de contrats successifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Même avis que pour l'amendement précédent. Je répète que si l'avis du directeur du C.F.A. peut être utile dans certains cas, il ne convient pas de le rendre obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le visa du directeur du C.F.A. est nécessaire à l'enregistrement du contrat par les services extérieurs de l'Etat compétents, mais cette disposition relève du domaine réglementaire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article L. 117-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-10. - Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant, qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, est fixé pour chaque semestre d'apprentissage par décret pris après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire. »

La parole est à M. Marcel Dehoux, inscrit sur l'article.

M. Marcel Dehoux. L'article 13, relatif à la rémunération des apprentis, pose un certain nombre de problèmes et d'interrogations.

Sans ignorer que la fixation des différents pourcentages du S.M.I.C. est de nature réglementaire, il me semble utile que l'Assemblée puisse être informée des intentions du Gouvernement en cas de contrats successifs.

Je vais évoquer un exemple précis.

Un apprenti ayant obtenu son C.A.P. de maçon, par exemple, touche un salaire égal à 50 p. 100 du S.M.I.C. à la fin de sa formation.

Premier cas : il ne trouve pas d'emploi. S'il prépare un C.A.P. de charcuterie, que devient son salaire au début de cette nouvelle formation par rapport à son dernier salaire ?

Si ce même jeune suit une formation complémentaire, pour se perfectionner, par exemple pour devenir coffreur-boiseur, quel sera son salaire ?

Si ce même apprenti souhaite préparer l'un des B.E.P. des métiers du bâtiment, donc élever son niveau, touchera-t-il dans cette nouvelle filière de formation un salaire inférieur, égal ou supérieur à son dernier salaire ?

Monsieur le ministre, j'ai déjà eu l'occasion de souligner qu'il faut absolument éviter un salaire en sinusoïde, un « S.M.I.C. yo-yo » au cours de ces formations successives. Nous souhaitons que vous nous apportiez des précisions, car cette question n'est pas évoquée dans cet article.

M. le président. Mme Jacquaint et Mme Hoffmann ont présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 117-10 du code du travail :

« L'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Sous réserve de dispositions, contractuelles plus favorables, les apprentis perçoivent une rémunération déterminée en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance augmentant régulièrement à chaque semestre et variant en fonction de l'âge des bénéficiaires.

« Entre seize et dix-huit ans, la rémunération de départ est fixée à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance et progresse de 10 points à chaque semestre. A partir de dix-neuf ans, la rémunération de départ est fixée à 60 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance et progresse de 10 points à chaque semestre. A partir de vingt et un ans, la rémunération de départ est égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance pendant un an, puis au salaire de la catégorie professionnelle correspondant à l'activité exercée par eux et pratiquée dans l'entreprise.

« Obligatoirement rémunérées, les heures supplémentaires le sont selon les modalités applicables au personnel de l'entreprise considérée.

« Les conventions ou accords collectifs de travail et les contrats individuels peuvent prévoir des rémunérations supérieures. »

La parole est à Mme Jacqueline Hoffmann.

Mme Jacqueline Hoffmann. Notre amendement propose une nouvelle rédaction de l'article L. 117-10 du code du travail.

En effet, le texte qui vous nous proposez, monsieur le ministre, supprime l'intervention du Conseil national de la formation professionnelle. Cette suppression s'inscrit dans votre démarche d'ensemble qui vise à mettre à l'écart des modalités de mise en œuvre de l'apprentissage toutes les institutions représentatives du personnel et les organismes compétents en la matière.

Vous n'avez toujours pas répondu à la question que nous formulons lors de notre intervention sur l'article 2 : combien gagnera un apprenti dans le dédale des dispositions de votre projet ? Notre amendement prévoit un niveau progressif de rémunération des apprentis. Ceux-ci passent l'essentiel de leur temps de formation dans l'entreprise. Nous avons proposé, je le rappelle, que ce temps de formation soit partagé en deux parts égales entre le temps passé dans l'entreprise et le temps passé dans le centre de formation. Les apprentis - nous l'avons dit à plusieurs reprises - sont dans votre projet, monsieur le ministre, sous-rémunérés. Par exemple, le salaire de la première année d'apprentissage d'un jeune de dix-huit ans ne couvre même pas ses frais de scolarité. L'article 13 ne prévoit pas ce niveau de rémunération. Il renvoie cette détermination à un décret. Nous pensons que ce serait une bonne chose que ce texte de la loi le prévoient.

Tel est l'objet de notre amendement sur lequel notre groupe a demandé un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Il est prévu de fixer la rémunération par décret. La commission a rejeté cet amendement, bien qu'elle souhaite que certaines améliorations soient apportées. Elle estime que les propositions du groupe communiste ne sont pas raisonnables.

M. Marcel Rigout. C'est vous qui n'êtes pas raisonnable !

Mme Jacqueline Hoffmann. La commission « souhaite », mais on ne fait rien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La fixation des barèmes de rémunération ne relève pas du domaine de la loi, mais du règlement.

Par ailleurs, je rejoins tout à fait l'opinion de M. le rapporteur : les barèmes proposés sont totalement irréalistes. S'ils étaient retenus, je ne doute pas qu'ils se traduiraient par une singulière amélioration de la condition des apprentis. Le problème, c'est qu'il n'y aurait plus d'apprentis !

M. Jean-Pierre Soleson. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	246
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gengenwin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 117-10 du code du travail, après les mots : "âge du bénéficiaire", insérer les mots : "et de la formation préparée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Cet amendement prévoit qu'il sera tenu compte de la formation préparée pour le calcul du salaire de l'apprenti.

Sauf à placer les apprentis dans une situation inégalitaire, il ne peut être tenu compte de la qualification obtenue précédemment, mais rien ne s'oppose à ce qu'il soit tenu compte du niveau de formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La commission propose de retenir le niveau de la formation, donc le niveau de la qualification préparée, pour la fixation du salaire de l'apprenti.

Le Gouvernement, dans cet article qui traite de la rémunération des apprentis, souhaite, d'une part, ne pas marginaliser l'apprentissage par rapport à l'ensemble des formations en alternance et, d'autre part, s'en tenir au principe qui veut que l'on prenne en compte le paramètre de l'âge en le déconnectant du niveau de formation. J'en veux pour preuve le barème actuel, qui augmente de dix points à dix-huit ans, et le système de rémunération élaboré avec les partenaires sociaux.

En effet, les habitudes de consommation évoluent de façon progressive en fonction de l'âge et de la conquête d'une autonomie de plus en plus grande. Dans ces conditions, la référence au niveau de formation ne se révèle pas adéquate, d'autant plus que les apprentis préparant une qualification plus élevée, impliquant donc une durée en C.F.A. plus longue, verront leur présence en entreprise réduite. Tout reproche qui serait fait de les défavoriser ne saurait donc, nous semble-t-il, être retenu, d'autant que les variations en fonction de l'âge corrigeront les écarts de rémunération entre les différents niveaux de formation.

Il est rappelé dans le même article que le montant de la rémunération, déterminée en pourcentage du S.M.I.C., sera fixé pour chaque semestre d'apprentissage par décret pris après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les principes directeurs actuels seront donc maintenus.

Par ailleurs - cela va sans dire, mais va encore mieux en le disant - les montants fixés par le décret ne constituent pas des minimums légaux. Je pense, notamment, à des dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables qui pourraient être appliquées aux apprentis.

Je veux ici souligner la volonté du Gouvernement qui souhaite que les partenaires sociaux, dans chaque profession, compte tenu des particularités propres à chaque préparation, étudient, comme la loi les y invite, la question de la rémunération des apprentis souscrivant un second, voire un troisième contrat. Les éléments particuliers de chaque secteur d'activité conduisent en la matière à préférer le processus conventionnel à la voie législative.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne souhaite pas que l'amendement n° 46 soit adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Michel Berson, Moulinet, Bonrepaux, Cassaing, Collomb, Sueur, Metzinger, Dehoux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 103, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 117-10 du code du travail, après le mot : "bénéficiaire", insérer les mots : "et de la qualification qu'il a acquise". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'adoption de l'amendement précédent, qui précise que le salaire de l'apprenti sera fonction non seulement de l'âge, mais aussi de la formation préparée, est un petit progrès, mais nettement insuffisant. C'est la raison pour laquelle nous proposons que soient également prises en compte la formation et la qualification acquises.

Notre amendement maintient les principes de fixation de la rémunération actuellement en vigueur lorsque le contrat vise la préparation à un premier diplôme de l'enseignement technologique ou un second diplôme de niveau équivalent en cas de qualification connexe, d'option ou de mention complémentaire.

En revanche, lorsque le contrat d'apprentissage s'inscrit dans un véritable parcours promotionnel de formation, qui ne peut s'envisager que s'il correspond au besoin des entreprises et aux capacités des jeunes, il semble logique de traduire cette situation dans la rémunération.

La préparation, par exemple, d'un diplôme d'ouvrier hautement qualifié ne peut, par définition, concerner que les ouvriers déjà qualifiés dont la qualification est reconnue par l'entreprise. C'est parce que cette reconnaissance existe et qu'elle coïncide avec le désir individuel de se former à un niveau supérieur que la formation d'ouvrier hautement qualifiée peut être mise en œuvre. Dans cette perspective, la rémunération ne peut être déterminée qu'en référence à la qualification acquise.

Telle est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Tenir compte de la qualification créerait une inégalité de salaire pour une même formation et, finalement, nuirait aux plus qualifiés.

La commission estime toutefois que tenir compte du niveau de formation est nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 60 et 106 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 60, présenté par Mmes Hoffmann et Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 117-10 du code du travail par la phrase suivante :

« Après obtention du diplôme, la conclusion d'un nouveau contrat ne peut conduire à un salaire inférieur à celui perçu au dernier semestre du précédent contrat. »

L'amendement n° 106, présenté par MM. Michel Berson, Moulinet, Bonrepaux, Cassaing, Collomb, Sueur, Metzinger, Dehoux et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 117-10 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage, et après obtention du diplôme ou du titre préparé, la rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à celle perçue au dernier semestre du précédent contrat. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 60.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, vous persistez à ne pas vouloir répondre à nos questions relatives au montant du salaire des apprentis tel qu'il apparaîtra sur leur feuille de paie.

Notre amendement n° 60 tend à donner des garanties effectives aux apprentis en ce domaine.

Cet amendement de repli par rapport aux propositions que nous avons développées précédemment reconnaît l'acquisition d'une qualification de l'apprenti en la traduisant, contrairement à votre projet, par l'impossibilité du retour à la case départ, retour qui démontre bien la volonté affirmée par

votre projet d'une précarisation plus grande de l'emploi des jeunes et, par la même, d'une politique de bas salaires pour les apprentis au seul bénéfice des employeurs.

En fait, notre amendement vise à associer une progression du salaire à une élévation de la qualification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. L'amendement a été rejeté par la commission.

Suivre Mme Jacquaint dans ces explications nuirait à la création d'une véritable filière.

Mme Muguette Jacquaint. Toujours pas de réponse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Rejet !

J'indique simplement à Mme Jacquaint que j'ai déjà répondu sept ou huit fois à la question qu'elle a posée...

Mme Muguette Jacquaint. Sans réellement répondre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... en lui expliquant que ce n'était pas dans la loi qu'on allait fixer au centime près la rémunération.

M. Marcel Rigout. Ce n'est pas ce que nous demandons !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'espère qu'elle voudra bien, si elle persiste, dire qu'elle n'a pas de réponse au fond, mais non pas répéter que je ne lui réponds pas : je lui réponds que je peux pas lui apporter de réponse au fond (*Sourires*) parce que je suis tenu par les articles 34 et 37 de la Constitution.

M. Marcel Rigout. Indiquez au moins les pourcentages par rapport au S.M.I.C. !

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Michel Berson. La combinaison de trois dispositions du présent projet de loi - la détermination du salaire de l'apprenti en fonction de l'âge, la possibilité de conclure plusieurs contrats successifs, l'élévation de l'âge limite d'entrée en apprentissage de vingt à vingt-cinq ans - peut conduire à des situations injustifiables.

J'ai cité, dans le cadre de la discussion générale, plusieurs cas particuliers injustes et injustifiables. J'ai rappelé, par exemple, qu'un jeune de vingt-cinq ans, titulaire d'un C.A.P., pourra entrer en apprentissage et travailler comme un salarié en étant payé à 45 p. 100 du S.M.I.C. au départ, et à 75 p. 100 après six semestres. Et un jeune de vingt ans, rémunéré pendant son dernier trimestre d'apprentissage à 75 p. 100 du S.M.I.C., pourra signer un nouveau contrat et recevoir 35 p. 100 du S.M.I.C. Je pourrais multiplier les exemples.

Par conséquent, il nous paraît indispensable qu'en cas de conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage et après obtention du diplôme ou du titre préparé, la rémunération ne puisse en aucun cas être inférieure à celle perçue au dernier semestre du précédent contrat. Cet amendement garantira que l'apprenti ne subira pas une diminution de rémunération alors qu'il poursuit une nouvelle formation par l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Même avis que sur l'amendement n° 60.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	247
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 46.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. Mme Hoffmann et Mme Jacquaint ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article L. 117-11-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-11-1. - Les apprentis sont pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum. »

La parole est à M. Marcel Rigout, pour soutenir cet amendement.

M. Marcel Rigout. Nous examinons maintenant l'un des amendements auxquels nous attachons le plus d'importance. Il tend, en effet, à une nouvelle rédaction de l'article L. 117-11-1 du code du travail qui, je le rappelle, exclut les apprentis des effectifs de l'entreprise pour le calcul des seuils d'application de la législation sociale.

Or cette exclusion, qui relève d'un article de la loi portant diverses dispositions d'ordre social du 15 juillet 1985, nous semble encore aujourd'hui doublement inacceptable. En effet, s'ajoutant à d'autres exclusions que l'on trouve ici et là dans le code du travail, elle donne satisfaction aux employeurs qui réclament un relèvement des seuils afin de remettre en cause la représentation du personnel dans un nombre très élevé d'entreprises.

Nous avons rappelé hier le contenu de la plate-forme R.P.R. - U.D.F. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)...

M. Jean-Paul Charlé. Bonne lecture !

M. Marcel Rigout. ... laquelle est, sur ce projet comme sur d'autres, la copie conforme de celle du C.N.P.F. Il y est rappelé que ces seuils représentent une contrainte très lourde pour les entreprises...

M. Jean-Paul Charlé. C'est vrai !

M. Marcel Rigout. ... ce qui montre que, pour la majorité de cette assemblée, les droits des travailleurs constituent un supplément d'âme qui doit disparaître devant les exigences du profit.

Par ailleurs, nous considérons que cette exclusion tend à placer les apprentis dans une situation d'infériorité de droit et à les exclure du collectif des travailleurs, pour les laisser dans un face-à-face inégal avec leur employeur.

Les apprentis, qui passent le plus clair de leur temps dans les entreprises, ont droit, à notre avis, à la représentation, et leur présence ne doit pas servir de motif à une remise en cause des droits des autres travailleurs.

Nous refusons donc que les apprentis puissent être, à leur corps défendant, les instruments d'une division des travailleurs.

Nous avons d'ailleurs été les seuls à nous opposer à cette initiative du gouvernement précédent.

Devant l'importance de cette question très politique, nous demandons un scrutin public sur l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Comme M. Rigout vient de le dire, la question est très politique. Il ne s'étonnera pas que devant l'ampleur du désastre que provoquerait pour l'apprentissage l'adoption de son amendement (*Protestations sur les bancs du groupe communiste*), la commission ait décidé de le rejeter. Cet amendement, qui remet en cause le principe selon lequel les apprentis ne sont pas comptés dans les effectifs pour l'application des seuils sociaux, ne peut que nuire aux apprentis. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Jean-Paul Charlé. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Comme l'a rappelé très justement M. Rigout, l'article en question a été introduit dans le code du travail par la loi du 25 juillet 1985. M. Delebarre y a fait hier une allusion remarquée en se félicitant de l'initiative qui avait été prise à l'époque. Je crois qu'il avait raison. Le Gouvernement avait alors considéré qu'il s'agissait d'une mesure de nature à favoriser le développement de l'apprentissage. Sur ce point tout au moins, nous sommes d'accord avec lui.

Et si le groupe communiste n'avait pas demandé un scrutin public, je l'aurais fait moi-même pour savoir si le groupe socialiste faisait amende honorable vis-à-vis du groupe communiste en votant pour son amendement, en s'abstenant ou en ne prenant pas part au vote. J'attends avec beaucoup d'intérêt les résultats de ce scrutin.

M. Marcel Rigout. Nous connaissons votre sens politique, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	364
Nombre de suffrages exprimés	364
Majorité absolue	183
Pour l'adoption	35
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 117-15 du code du travail, après le mot : "apprenti", est inséré le mot : "mineur".

« II. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cette déclaration est soumise à enregistrement dans les conditions fixées à l'article précédent ; elle est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage.

« L'ascendant est tenu de verser une partie du salaire, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4, à un compte ouvert à cet effet au nom de l'apprenti. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 843, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant le titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail et relatif à l'apprentissage (rap-

port n° 881 de M. Germain Gengenwin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 2 juillet 1987

SCRUTIN (N° 726)

sur l'amendement n° 71 de M. Marcel Rigout à l'article 2 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'apprentissage (possibilité, dès l'obtention d'un diplôme d'apprentissage, de préparer, sans condition de délai, une qualification complémentaire ou différente)

Nombre de votants	569
Nombre des suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285

Pour l'adoption	244
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 209.

Non-votants : 5. - MM. André Borel, Hubert Guoze, Michel Lambert, André Pinçon et Jacques Siffre.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (7) :

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Peuf (Maurice)	Bardin (Bernard)	Bockel (Jean-Marie)
Alfonsi (Nicolas)	Barrau (Alain)	Bocquet (Alain)
Anciant (Jean)	Barthe (Jean-Jacques)	Bonnemaïson (Gilbert)
Ansart (Gustave)	Bartoloee (Claude)	Bonnet (Alain)
Asenai (François)	Bassinnet (Philippe)	Bonrepaux (Augustio)
Auchède (Rémy)	Beaufils (Jean)	Bordu (Gérard)
Auroux (Jean)	Bèche (Guy)	Mme Bouchardeau (Huguette)
Mme Avice (Edwige)	Bellon (André)	Boucheron (Jean-Michel) (Chareote)
Ayrault (Jean-Marie)	Belorgey (Jean-Michel)	Boucheron (Jean-Michel)
Badet (Jacques)	Bérgovoy (Pierre)	Brune (Alain)
Balligand (Jean-Pierre)	Bernard (Pierre)	
Bapt (Gérard)	Berson (Michel)	
Barilla (Régis)	Besson (Louis)	
	Billardon (André)	
	Billon (Alain)	

Mme Cacheux (Denise)	Mme Gaspard (Françoise)	Louis-Joseph-Dogut (Maurice)
Calmat (Alain)	Gayssot (Jean-Claude)	Mahtés (Jacques)
Cambolive (Jacques)	Gernon (Claude)	Malandain (Guy)
Carraz (Rolaod)	Giard (Jean)	Malvy (Martin)
Cartelet (Michel)	Giovanelli (Jean)	Marchais (Georges)
Cassaing (Jean-Claude)	Mme Gœuriot (Colette)	Marchand (Philippe)
Castor (Elie)	Gourmelon (Joseph)	Margnes (Michel)
Cathala (Laurent)	Goux (Christian)	Mas (Roger)
Césaire (Aimé)	Gremetz (Maxime)	Mauroy (Pierre)
Chanfrault (Guy)	Grimont (Jean)	Mellick (Jacques)
Chapuis (Robert)	Guyard (Jacques)	Menga (Joseph)
Charzat (Michel)	Hage (Georges)	Mercieca (Paul)
Chauveau (Guy-Michel)	Hermier (Guy)	Mermaz (Louis)
Chénard (Alain)	Hernu (Charles)	Métais (Pierre)
Chevallier (Daniel)	Hervé (Edmond)	Metzinger (Charles)
Chevènement (Jean-Pierre)	Hervé (Michel)	Mexandeau (Louis)
Chomat (Paul)	Hoarau (Elie)	Michel (Claude)
Chouat (Didier)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Michel (Henri)
Chupin (Jean-Claude)	Huguet (Roland)	Michel (Jean-Pierre)
Clerf (André)	Mme Jacq (Marie)	Mitterrand (Gilbert)
Coffineau (Michel)	Mme Jacquaint (Mugette)	Montdargent (Robert)
Colin (Georges)	Jalton (Frédéric)	Mme Mora (Christiane)
Collomb (Gérard)	Janetti (Maurice)	Moulinet (Louis)
Colonna (Jean-Hugues)	Jarosz (Jean)	Moutoussamy (Ernest)
Combrisson (Roger)	Jospin (Lionel)	Nallet (Henri)
Crépeau (Michel)	Josselin (Charles)	Natiez (Jean)
Mme Cresson (Edith)	Journet (Alain)	Mme Neiertz (Véronique)
Daripot (Louis)	Joxe (Pierre)	Mme Nevoux (Paulette)
Dehoux (Marcel)	Kucheïda (Jean-Pierre)	Nucci (Christian)
Delebarre (Michel)	Labarrère (André)	Oehler (Jean)
Delehedde (André)	Laborde (Jean)	Ortet (Pierre)
Derosier (Bernard)	Lacombe (Jean)	Mme Osselin (Jacqueline)
Deschamps (Bernard)	Laiguel (André)	Patriat (François)
Deschaux-Beaume (Freddy)	Lajoinie (André)	Pénicaud (Jean-Pierre)
Dessein (Jean-Claude)	Mme Lalumière (Catherine)	Pesce (Rodolphe)
Destrade (Jean-Pierre)	Lambert (Jérôme)	Peuziat (Jean)
Dhaille (Paul)	Lang (Jack)	Peyret (Michel)
Douyère (Raymond)	Laurain (Jean)	Pezet (Michel)
Drouin (René)	Laurisergues (Christian)	Pierret (Christian)
Ducoloné (Guy)	Lavédérine (Jacques)	Pistre (Charles)
Mme Dufoix (Georgina)	Le Baill (Georges)	Poperen (Jean)
Dumas (Roland)	Mme Lecuir (Marie-France)	Porcelli (Vincent)
Dumont (Jean-Louis)		Portheault (Jean-Claude)
Durieux (Jean-Paul)		Pourchon (Maurice)
Durupt (Job)		Prat (Henri)
Emmanuelli (Henri)		Provenx (Jean)
Évin (Claude)		Puaud (Philippe)
Fabius (Laurent)		Queyranne (Jean-Jack)
Faugaret (Alain)		Quilès (Paul)
Fizbin (Henri)		Ravassard (Noël)
Fiterman (Charles)		Reyssier (Jean)
Fleury (Jacques)		Richard (Alain)
Florian (Roland)		Rigal (Jean)
Forgues (Pierre)		Rigout (Marcel)
Fouillé (Jean-Pierre)		Rimbault (Jacques)
Mme Frachon (Martine)		Rocard (Michel)
Franceschi (Joseph)		Rodet (Alain)
Frêche (Georges)		Roger-Machart (Jacques)
Fuchs (Gérard)		
Garmendia (Pierre)		

Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrout (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg
(Roger-Gérard)

Mme Sicard (Odile)
Souchon (René)
Mme Souin (Renée)
Mme Stévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavemier (Yves)

Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepicq (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergés (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jéandon (Maurice)
Jégou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Émile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Laffeur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Martière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)

Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujouan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquieu
(Ayméri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Étienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Porteu de la Moran-
dière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)

Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seltlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Teillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.
Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baecckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (François)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)

Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalei (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvière (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corréze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delaire (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoeye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)

Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Doussat (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gatien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaida (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. André Borel, Robert Borrel, Hubert Guouze, Michel Lambert, André Pinçon, Michel Renard et Jacques Siffre.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. André Borel, Hubert Guouze, Michel Lambert, André Pinçon et Jacques Siffre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 727)

sur l'article 2 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'apprentissage (durée du contrat d'apprentissage)

Nombre de votants	565
Nombre des suffrages exprimés	565
Majorité absolue	283

Pour l'adoption	324
Contre	241

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :*Contre* : 205.*Non-votants* : 9. - MM. Jean Beauflis, Louis Darinot, Paul Dhaille, Lionel Jospin, André Ledran, François Loncle, Louis Mermaz, Jean Poperen et Olivier Stirn.**Groupe R.P.R. (158) :***Pour* : 155.*Non-votants* : 3. - MM. Michel Bernard, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.**Groupe U.D.F. (130) :***Pour* : 130.**Groupe Front national (R.N.) (33) :***Pour* : 33.**Groupe communiste (35) :***Contre* : 35.**Non-inscrite (7) :***Pour* : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.*Contre* : 1. - M. Robert Borrel.**Ont voté pour****MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Amighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Frank)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)

Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougou (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Coingt (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveihes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)

Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoeye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)

Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goassuff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Delalande (Lucien)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchedé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)

Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Leperoq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Maujollan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micau (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)

Ont voté contre

Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérgovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)

Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Porteu de la Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Ené)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Touhon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivica (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Bonnet (Alain)
Bonpreaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)

Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaign (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chéard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevènement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clet (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Colomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessain (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gayssat (Jean-Claude)
German (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)

Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuchaida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)

Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortel (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistré (Charles)
Porelli (Vincent)
Portheault (Jean-Claude)
Pouchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard (Gisèle)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislain)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Loncle (François)
Mermaz (Louis)

Poperen (Jean)
Renard (Michel)

Stirn (Olivier)

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Jean Beaufils, Louis Darinot, Paul Dhaille, Lionel Jospin, André Ledran, François Loncle, Louis Mermaz, Jean Poperen et Olivier Stirn, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 728)

sur l'amendement n° 30 de Mme Muguette Jacquaint à l'article 13 du projet de loi adopté par le Sénat, relatif à l'apprentissage (attribution aux apprentis d'un salaire déterminé en fonction du SMIC et augmentant régulièrement)

Nombre de votants	574
Nombre des suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	246
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 210.
Contre : 3. - MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.
Non-votant : 1. - M. Michel Pezet.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 1. - M. Jean Bonhomme.
Contre : 155.
Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (7) :

Contre : 7. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

Ont voté pour

MM.	Bérégovoy (Pierre)	Mme Cacheux (Denise)
Adevah-Pouf (Maurice)	Bernard (Pierre)	Calmat (Alain)
Alfonsi (Nicolas)	Berson (Michel)	Cambolive (Jacques)
Anciant (Jean)	Besson (Louis)	Carraz (Roland)
Ansart (Gustave)	Billardon (André)	Cartelet (Michel)
Asensi (François)	Billon (Alain)	Cassaign (Jean-Claude)
Auchède (Rémy)	Bockel (Jean-Marie)	Castor (Elie)
Auroux (Jean)	Bocquet (Alain)	Cathala (Laurent)
Mme Avicé (Edwige)	Bonhomme (Jean)	Césaire (Aimé)
Ayrault (Jean-Marie)	Bonnemaison (Gilbert)	Chanfrault (Guy)
Badet (Jacques)	Bonnet (Alain)	Chapuis (Robert)
Balligand (Jean-Pierre)	Bonrepaux (Augustin)	Charzat (Michel)
Bapt (Gérard)	Bordu (Gérard)	Chauveau (Guy-Michel)
Barailla (Régis)	Borel (André)	Chéard (Alain)
Bardin (Bernard)	Mme Bouchardeau (Huguette)	Chevallier (Daniel)
Barrau (Alain)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Chevènement (Jean-Pierre)
Barthe (Jean-Jacques)	Bouclieron (Jean-Michel)	Chomat (Paul)
Bartolone (Claude)	Bouillon (Philippe)	Chouat (Didier)
Bassinet (Philippe)	Beaufils (Jean)	Chupin (Jean-Claude)
Beaufils (Jean)	Bêche (Guy)	Clet (André)
Bellon (André)	Bourguignon (Pierre)	Coffineau (Michel)
Belorgey (Jean-Michel)	Brune (Alain)	

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Beaufils (Jean)	Darinot (Louis)	Jospin (Lionel)
Bernard (Michel)	Dhaille (Paul)	Ledran (André)

Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delebedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Besume (Freddy)
Desein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fizbin (Henri)
Fierman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (François)
Gayssot (Jean-Claude)
Germion (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquait (Muguette)
Jallon (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)

Jospin (Lionel)
Josselo (Charles)
Jourmet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuczeida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandaïn (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Marges (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Muxandau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)

Ont voté contre

MM.
Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Amighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Barate (Claude)

Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)

Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Blum (Roland)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pierret (Christian)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard (Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-José)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)

Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Borotra (François)
Borrel (Robert)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cobal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougou (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvière (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Grussenmeyer (François)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Jacquet (Jean-Paul)
Deffosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyne (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)

Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghyse (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goaduff (Jean-Louis)
Godofroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Gouze (Hubert)
Grignon (Gérard)
Grotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucier)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquet (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeanon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Kochl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)

Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lambert (Michel)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoûan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazcaud (Pierre)
Médécin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micau (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Pacou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pignon (André)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Porteu de la Moran-dière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)

Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roastolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)

Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séquéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Sürbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)

Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueherschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Non-inscrits (7) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Péuf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Aroux (Jean)
Mme Avic (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mmc Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ile-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux
(Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Céssaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevénement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clerf (André)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darriot (Louis)
Dehoux (Marcel)

Delebarre (Michel)
Delebedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessinc (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Dunieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabiou (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gaysot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovanneli (Jean)
Mme Gœuriot
(Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermer (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jaq (Marie)
Mme Jacquaint
(Mugette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuchaida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laiguel (André)
Lajoie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)

Laurain (Jean)
Laurissergues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Penec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Merccica (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora
(Christiane)
Mculinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulett)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Portheault
(Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Michel Pezet et Michel Renard.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon, portés comme ayant voté « contre », ainsi que M. Michel Pezet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 729)

sur l'amendement n° 106 de M. Michel Berson à l'article 13 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'apprentissage (détermination de la rémunération minimum de l'apprenti en cas de conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage)

Nombre de votants 568
Nombre des suffrages exprimés 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 247
Contre 321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 212.

Contre : 1. - M. Michel Coffineau.

Non-votant : 1. - M. Michel Pezet.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 152.

Non-votants : 6. - MM. René André, Bruno Bourg-Broc, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Pierre Godefroy, Michel Renard et Antoine Rufenacht.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 129.

Non-votant : 1. - M. Sébastien Couepel.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 34.

Non-votant : 1. - M. Vincent Porelli.

Ravassard (Noël)
Reysier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)

Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard (Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Sueur (Jean-Pierre)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
Arrighi (Pascal)
Auburger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Beason (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (François)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavallé (Jean-Charles)

Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougou (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charité (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Coffineau (Michel)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuynek (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Doussat (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)

Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gaslines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Grotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Heriory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunsault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquet (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)

Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergutis (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Lout (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)

Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyne-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwatalo (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ormano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Peichat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Pécard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatoski (Ladislav)
Porteu de la Moran-dièrre (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Ene)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)

Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Al. Koon (André)
Tibet (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. René André, Bruno Bourg-Broc, Sébastien Couepel, Pierre Godefroy, Michel Pezet, Vincent Porelli, Michel Renard et Antoine Rufenacht.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Michel Coffineau, porté comme ayant voté « contre », ainsi que MM. Michel Pezet et Vincent Porelli, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 730)

sur l'amendement n° 31 de Mme Jacqueline Hoffmann après l'article 13 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'apprentissage (prise en compte des apprentis pour l'application des dispositions se référant à des conditions d'effectif minimum)

Nombre de votants	364
Nombre des suffrages exprimés	364
Majorité absolue	183

Pour l'adoption	35
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 3. - MM. Hubert Guouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Non-votants : 211.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (7) :

Contre : 7. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

Ont voté pour

MM.

Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Bordu (Gérard)
Chomat (Paul)
Combrisson (Roger)
Deschamps (Bernard)
Ducolont (Guy)
Fiterman (Charles)
Gaysot (Jean-Claude)
Giard (Jean)

Mme Goeriot (Colette)
Grimetz (Maxime)
Hage (Georges)
Hermer (Guy)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jarosz (Jean)
Lajoinie (André)
Le Meur (Daniel)

Leroy (Roland)
Marchais (Georges)
Mercieca (Paul)
Mootdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Peyret (Michel)
Porelli (Vincent)
Reyssier (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Roux (Jacques)
Vergès (Paul)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayro (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)

Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bellenger-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Borrel (Robert)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruot (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)

Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougou (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Coudreau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)

Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyne (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Doussat (Maunice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geog (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Gouze (Hubert)
Grignon (Gérard)
Grioteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herfory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)

Hunault (Xavier)
Hyeat (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jaquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lambert (Michel)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujean du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micau (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Omano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)

Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinçon (André)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Porteu de la Morandière (François)
Poujade (Robert)
Ptraumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Sturbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaille (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Adevah-Pœuf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Auroox (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayraut (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailha (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Bartolone (Claude)
Bassinot (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérgovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Bernon (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)

Brune (Alain)
Mme Cacheux
(Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-
Pierre)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomh (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Dariaot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)

Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durioux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fouret (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendis (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Germon (Claude)
Giovannelli (Jean)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jospin (Lionel)

Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissegues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Louche (François)
Louis-Joseph-Dogué
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)

Menga (Joseph)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexpèdeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Mme Mcra
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Portheault
(Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Renard (Michel)
Richard (Alain)

Rigal (Jean)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrout (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stievenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaïne)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Weizer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».